DIMANCHE 27 AVRIL 1856 — 31e ANNÉE. — N. 9077 — DIMANCHE 27 AVRIL 1856

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Vente, sur échantillons, de marchandises dépendant d'une faillite; commissaires-priseurs; courtiers de commerce; attributions professionnelles. — Sous-préfecture de Fontainebleau; acquisition d'un hôtel; contribution de la ville; réclamation contre le département. — *Cour impériale de Metz* (ch. civile) : Condamnation par contumace; faux; banqueroute; amende; frais de justice criminelle; extradition; faillite; cautionnement de notaire; privilége du Trésor; inscription hypothécaire.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Instruction criminelle; diffamation et injure; mémoire; exception de compétence; avocat; pourvoi; effet suspensif; intervention; indivisibilité des procédures. — Dénonciation calomnieuse; ministre; officier de police administrative; fausseté des faits; nullité de première instance; avoué; émoluments. — *Cour d'assises de la Seine* : Menaces d'assassinat par écrit et sous condition. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8e ch.): Violences commises par un prêtre sur un huissier dans l'exercice de ses fonctions.
RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.
CHRONIQUE.

PARIS, 26 AVRIL.

M. le ministre de l'intérieur a adressé aux préfets la circulaire suivante :

Paris, le 24 avril 1856.

Monsieur le préfet,

A l'occasion d'un récent débat sur la distribution des bulletins de vote en matière d'élections municipales, on a mis en suspicion, d'une manière générale, la libre et loyale pratique du suffrage universel. Ce principe fondamental de nos institutions ne doit être l'objet d'aucun doute, d'aucune équivoque : l'Empereur veut que le suffrage universel soit parfaitement libre; il veut de plus que tout le monde le sache bien. Je crois donc devoir vous rappeler les règles simples et précises qui, conformément à la loi et à la jurisprudence, forment sur ce point notre droit public.

Suivant l'article 10 de la loi du 16 juillet 1850 : « Pendant « les vingt jours qui précèdent l'élection, les circulaires et « professions de foi, signées des candidats, peuvent, après « dépôt au parquet du procureur impérial, être affichées et « distribuées sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation. » Le bulletin de vote, portant le nom du candidat, est une annexe naturelle de sa circulaire et doit être librement distribué avec elle. Toute candidature, avouée par celui qui en est l'objet, a donc ainsi parfaite liberté pour se produire et pour faire distribuer aux électeurs le moyen matériel d'exprimer leur choix.

Mais cette exception à la loi générale sur la distribution des écrits ou imprimés n'a été admise qu'en faveur des candidatures dont la réalité est garantie et la responsabilité publiquement acceptée par la circulaire signée du candidat. Elle ne profite pas aux distributeurs anonymes des bulletins de vote, elle ne leur permet pas aveuglément le colportage de noms qui, publiés souvent sans l'assentiment ou même parfois malgré l'incapacité légale de ceux qui les portent, peuvent devenir l'occasion d'un trouble ou d'un scandale publics. Pour ces distributions, le droit commun reprend son empire et l'autorisation doit être demandée. Mais comme l'a déclaré au nom du gouvernement, à la séance du Corps législatif, M. le président du Conseil d'Etat, vous devez, en statuant sur ces demandes, accorder à tous les citoyens la plus grande latitude. Vous n'oublierez pas que la prohibition doit être rare, exceptionnelle, motivée par le danger d'un scandale ou d'un trouble publics, et que jamais elle ne saurait être une faveur indirecte au profit d'une candidature préférée.

Ces règles sont simples, monsieur le préfet ; elles assurent au suffrage universel la plus entière liberté. L'Empereur entend qu'elles soient loyalement pratiquées.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée,

Le ministre de l'intérieur,
BILLAULT.

On lit dans le *Moniteur* :

« Le renchérissement des loyers, conséquence inévitable de la prospérité publique, a été cependant regrettable, parce qu'il s'est produit dans un moment où, par suite de la guerre et de mauvaises récoltes, toutes les denrées et tous les objets de première nécessité avaient atteint des prix fort élevés. Et d'ailleurs, quoique le développement de l'industrie et du commerce tende sans cesse, comme en Amérique et en Angleterre, à augmenter la valeur de toutes choses, il y a un grand nombre de professions dont les revenus ou bénéfices ne s'accroissent pas en proportion de la richesse publique, ce qui fait que certaines classes de la société souffrent momentanément d'autant plus que le bien-être général augmente. La préoccupation d'un gouvernement paternel est de venir en aide, autant que faire se peut, à ces souffrances. Diverses tentatives ont déjà été faites, sous l'inspiration et le patronage de Sa Majesté, pour remédier au mal que nous signalons, notamment le crédit de dix millions destiné à encourager la construction de maisons pour les ouvriers.

« Malheureusement ces tentatives n'ont pas produit tout le bien qu'on en attendait. L'Empereur veut faire un nouvel essai dont il espère un meilleur résultat.

« Par son ordre, 18,000 mètres de terrain ont été détachés sur le boulevard Mazas pour le compte de son domaine privé. Ces terrains vont être divisés en lots sur lesquels des maisons seront élevées aux frais de Sa Majesté. Ces maisons seront construites dans le double but d'offrir aux propriétaires qui les achèteront un intérêt avantageux de leur capital, et aux locataires qui viendront les habiter des logements salubres, confortables même, et cependant d'un prix modique. Pour atteindre ce but, la plus stricte économie sera appliquée à la construction de ces maisons, où rien ne sera sacrifié à la vaine apparence, mais où tout sera calculé pour la commodité de l'habitation.

« Au fur et à mesure que ces maisons seront terminées, elles seront vendues en adjudication publique. Avant l'adjudication, on sera admis à prendre connaissance du prix de revient de ces constructions, et à en vérifier la comptabilité.

« La réalisation de cette idée aura des conséquences d'autant plus fécondes qu'elle sera plus prompte. Pour parvenir à la construction simultanée du plus grand nombre possible de ces maisons, aussitôt que le lotissement sera fait, des lots seront cédés, au prix de revient, aux personnes qui prendront l'engagement de faire construire dans un délai fixé et d'après un plan déterminé.

« Si, comme cela est probable, il est démontré que ces maisons constituent un bon placement, en même temps qu'elles concourent à un but de bienfaisance, un nouveau quartier sera promptement bâti, car l'Empereur espère que l'expérience qu'il aura tentée, et dont il aura le premier couru tous les risques, trouvera des imitateurs, et sera le commencement d'un soulagement notable apporté à la gêne des classes laborieuses. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 26 avril.

VENTE, SUR ÉCHANTILLONS, DE MARCHANDISES DÉPENDANT D'UNE FAILLITE. — COMMISSAIRES-PRISEURS. — COURTIERS DE COMMERCE. — ATTRIBUTIONS PROFESSIONNELLES.

Les courtiers de commerce près la Bourse de Paris sont sans droit pour procéder, en cas de faillite, à la vente, sur échantillons, de marchandises dépendant de cette faillite, et entreposées hors de l'enceinte municipale de la ville de Paris.

Les commissaires-priseurs du département de la Seine sont fondés, dans ces circonstances, en cas d'infraction d'un courtier, à réclamer contre lui des dommages-intérêts pour raison de la violation de leurs attributions.

Nous avons rendu compte (*Gazette des Tribunaux* du 20 avril) des plaidoiries de Mes Dufaure pour les commissaires-priseurs du département de la Seine, et Marie pour M. Ricois, courtier de commerce, ainsi que des conclusions de M. l'avocat-général Moreau, tendantes à l'infirmation du jugement du Tribunal de première instance de Paris, attaqué par les commissaires-priseurs.

Voici le texte de l'arrêt prononcé à l'audience de ce jour :

« La Cour,

« Considérant que si le droit incontestable du courtier est de vendre sur échantillons, à la Bourse, les objets mobiliers dont la loi lui confie la négociation, en quelque lieu qu'ils se trouvent au jour de la vente, l'exercice de ce droit est, par la force même des choses, restreint aux transactions volontaires entre négociants ;

« Considérant, en effet, que, dans les ventes publiques à l'enchère, l'une des principales obligations de l'officier qui les opère est de mettre l'acquéreur en possession de la chose achetée, condition qu'il ne peut remplir sans se transporter dans les magasins où les objets mis en vente sont déposés, puisque là seulement peut se faire la comparaison de l'échantillon avec la marchandise dont il est la délibation, et que jusqu'à vérification, la vente peut être contestée ;

« Qu'il suit de cette nécessité que si la marchandise n'est pas dans l'enceinte où s'exerce régulièrement la fonction du courtier, il lui est interdit d'intervenir dans une opération dont il ne peut, dans l'intérêt commun des vendeurs et des acquéreurs, accomplir légalement une des formalités substantielles ;

« Considérant, dès lors, qu'en acceptant le mandat de vendre et en vendant aux enchères des vins et liqueurs entreposés, soit à Bercy, soit à La Villette, Ricois, dont la fonction était enfermée dans l'enceinte municipale de la ville de Paris, a outrepassé son droit, et qu'il a causé aux appelants, dont il a violé les attributions, un dommage qu'il doit réparer ;

« Que la Cour est en mesure de fixer l'importance de ce dommage ;

« Infirme le jugement, condamne Ricois à payer à Levaigneur ès-noms la somme de 500 fr. à titre de réparation du préjudice causé ; condamne Ricois aux dépens, etc. »

SOUS-PRÉFECTURE DE FONTAINEBLEAU. — ACQUISITION D'UN HOTEL. — CONTRIBUTION DE LA VILLE. — RÉCLAMATION CONTRE LE DÉPARTEMENT.

Un débat d'un intérêt particulier divise la ville de Fontainebleau et l'administration du département de Seine-et-Marne. Cette ville ayant obtenu la translation dans son sein de la sous-préfecture, dont le siége était auparavant à Nemours, a concouru, il y a vingt-cinq ans, par une subvention de 15,000 fr., à l'acquisition faite par l'administration départementale, au prix de 24,000 fr., d'une maison destinée à servir d'hôtel au premier magistrat de l'arrondissement; acquisition malheureuse, ainsi que l'a dit le jugement dont nous allons parler.

Cette maison ayant été, quatre ans plus tard, reconnue impropre à sa destination, a été revendue par le département 15,050 fr. seulement, somme touchée en entier, en 1834, par les agents de la préfecture, et depuis cette époque la sous-préfecture, faute de remplacement de l'hôtel revendu, a été installée, à titre de location faite par le département, dans une maison particulière. Le but de la ville ayant été ainsi manqué, elle a, par l'organe de son maire, réclamé contre le département, représenté par M. le préfet de Seine-et-Marne, la restitution de ses 15,000 francs.

Le Tribunal de première instance de Fontainebleau a rendu, le 25 juillet 1855, un jugement qui expose avec détail les faits et les moyens produits à sa barre.

Voici le texte de ce jugement :

« Le Tribunal,

« Attendu que, par plusieurs délibérations du conseil municipal, et notamment par celle du 11 février 1830, la ville de Fontainebleau a offert de concourir, jusqu'à concurrence de 15,000 fr., à l'acquisition par le département d'une maison destinée à servir d'hôtel de sous-préfecture;

« Qu'eu égard à cette décision et en exécution d'une ordonnance royale du 5 mai 1830, le préfet de Seine-et-Marne, agissant au nom du département, a acquis, le 3 juillet de la même année, la maison sise rue des Bons-Enfants, 32, moyennant 24,500 fr.;

« Que, suivant la quittance des 4 et 10 mai 1831, les 15,000 francs promis ont été payés au vendeur par le maire de Fontainebleau;

« Mais que bientôt cette maison, ayant été reconnue impropre à servir de sous-préfecture, elle a été revendue par le département, le 11 février 1834, moyennant la somme de 15,050 fr., qui fut tout entière versée dans la caisse du département, en capital et intérêts, le 9 août 1834, et que, depuis cette époque, le département n'a fait aucune acquisition nouvelle pour y installer l'hôtel de la sous-préfecture;

« Sur la question de savoir si la ville de Fontainebleau a un droit de propriété sur ladite maison :

« Attendu que, par l'acte de vente du 3 juillet 1830, les héritiers Guérin, propriétaires de cette maison, ont transmis leur droit de propriété au département de Seine-et-Marne, sans en réserver au profit de qui que ce soit, et que cet acte a consommé la transmission de ce droit au profit exclusif du département, qui était seule partie contractante audit acte, avec les vendeurs;

« Attendu que le maire de Fontainebleau a figuré dans la quittance des 4 et 10 mai 1831 pour verser les 15,000 fr. par la ville au département et pour « déclarer faire toutes réserves expresses des droits de propriété que confère à la ville « sa contribution au paiement du prix de ladite maison; »

« Mais que ces prétendus droits n'ayant été transmis ni reconnus par le département, cette simple réserve du maire n'a pu conférer à la ville aucun des droits de propriété dont le département était seul et complètement investi;

« A l'égard de la créance de 15,000 fr. que la ville de Fontainebleau réclame contre le département, soit en vertu de subrogation conventionnelle, soit en vertu de subrogation légale,

« Attendu que la subrogation conventionnelle doit être expresse et faite en même temps que le paiement (art. 1250 du Code Napoléon), et qu'aucun terme de la quittance des 4 et 10 mai 1831 n'exprime une subrogation par le département au profit de la ville de Fontainebleau;

« Attendu que la subrogation légale ne peut être acquise qu'à celui qui, étant tenu avec d'autres ou par d'autres au paiement d'une dette, avait intérêt à l'acquitter (article 1250, n° 3), et que la ville de Fontainebleau n'a jamais été tenue envers les héritiers Guérin, avec le département ni pour le département, au paiement du prix de ladite maison;

« Attendu enfin que le seul fait, par la ville, d'avoir volontairement concouru de ses deniers à ce paiement, ne saurait lui conférer le bénéfice, soit de la subrogation conventionnelle, soit de la subrogation légale;

« Attendu qu'on ne saurait davantage considérer le concours comme l'acte d'un *négotiorun gestor*, mais que le procès actuel doit trouver sa solution dans l'interprétation de la volonté des parties et dans l'appréciation des circonstances au milieu desquelles la convention a été exécutée;

« Attendu que le logement des sous-préfets est à la charge des départements,

« Attendu que si la ville de Fontainebleau a offert, par plusieurs délibérations successives de 1826 à 1830, de concourir, d'abord dans une proportion déterminée, et plus tard pour une somme de 15,000 fr., à l'acquisition d'un hôtel de sous-préfecture, cette offre, purement volontaire, est ainsi motivée dans la première de ses délibérations en date du 3 juin 1826 :

« Considérant qu'il est dans le vœu comme dans l'intérêt « des habitants de Fontainebleau d'assurer le séjour de la « sous-préfecture, le fixant dans un hôtel qui ne soit pas la « propriété d'un particulier. »

« Attendu que le département ne peut raisonnablement prétendre qu'il a rempli la destination en vue de laquelle la somme de 15,000 fr. a été offerte, quand il a revendu, le 11 février 1834, l'hôtel de la sous-préfecture, qu'il avait acheté le 3 juillet 1830, et quand, depuis l'année 1834, il n'a pas encore remplacé, en 1855, cette première acquisition; qu'évidemment il était dans la pensée de la ville de Fontainebleau, en faisant ce sacrifice, que la sous-préfecture serait installée dans un bâtiment du département, non pas pour quelques années seulement, mais pour de longues années, sinon pour toujours; et que, de cette façon, cette administration serait convenablement et décemment installée, ainsi qu'il convient à la première administration d'un arrondissement;

« Qu'en effet, ces termes d'un local convenable et décent sont reproduits dans plusieurs de ses délibérations;

« Attendu qu'il est vrai que, dans sa délibération du 3 juin 1826, la ville avait principalement pour objet de faire fixer à Fontainebleau le séjour de la sous-préfecture, et que l'on peut dire que ce but a été en partie atteint par l'acquisition de 1830, puisque les craintes que manifestait cette ville, de 1826 à 1830, paraissaient presque entièrement dissipées en 1834, et ne subsistent plus aujourd'hui depuis bien des années;

« Attendu que, dans ces circonstances, il paraîtrait également rigoureux et contraire à la véritable intention des parties, soit de faire perdre à la ville les 15,000 fr. qu'elle avait donnés au département à des conditions qui n'ont été qu'incomplètement remplies, soit d'obliger le département à restituer la somme entière, quand on sait que le département a acheté un bâtiment dès 1830; qu'il n'a cessé de chercher les moyens de satisfaire au désir de la ville, et que c'est par des circonstances indépendantes de sa volonté qu'il n'a qu'imparfaitement réussi;

« Attendu, enfin, qu'il résulte des délibérations du conseil municipal que le maire et le sous-préfet, chargés de représenter les intérêts du département, ont toujours agi d'un commun accord;

« Que c'est faute de mieux, et pour céder aux impatiences qui existaient de part et d'autre, que cette malheureuse acquisition de la maison Guérin a été conclue le 3 juillet 1830;

« Que c'est avec le même accord que, dès le mois d'octobre 1830, ainsi que cela est constaté dans une délibération du 26 de ce mois, le maire et le sous-préfet reconnaissent que cette maison n'offrira jamais un local convenable pour un hôtel de sous-préfecture;

« Attendu que dans cette affaire, dont les conventions premières n'ont été qu'imparfaitement exécutées, et où l'on voit les représentants de la ville et du département si bien unis de fait et d'intention, il est juste que les deux parties supportent, dans la proportion de leur mise de fonds, les chances défavorables qui en ont été la suite, et que c'est dans un juste sentiment d'équité que le préfet de Seine-et-Marne a proposé une semblable solution au conseil général du département, et la restitution à la ville d'une somme de 8,710 fr., ce qui exprime bien la part contributoire restant à la charge de cette ville;

« Attendu cependant que cette somme n'est due qu'autant que le département n'achèverait pas de remplir ses engagements et n'achèterait pas un hôtel de sous-préfecture à Fontainebleau;

« Que si cette condition n'a pas été exécutée depuis vingt années, il est à considérer que la ville de Fontainebleau ne s'en est pas plainte et qu'elle n'a pas mis le dépastement en demeure d'y satisfaire; qu'il est d'ailleurs constant que le département s'est toujours occupé sérieusement de cette question; qu'aujourd'hui il est engagé pour cinq ans encore par le bail de la sous-préfecture, et que d'ailleurs, pour une acquisition aussi importante, un délai de plusieurs années est nécessaire;

« Dit que, faute par le département de Seine-et-Marne d'avoir fait l'acquisition d'un hôtel de sous-préfecture à Fontainebleau, dans le délai de cinq ans de ce jour, il sera tenu de restituer à la ville de Fontainebleau la somme de 8,710 fr. avec les intérêts, à partir de l'expiration de ce délai ;

« Rejette, pour le surplus, les conclusions de la ville, et condamne le département aux dépens. »

Le département a interjeté appel principal, et la ville a conclu, par appel incident, contre ce jugement, que les avocats, Mes Chaix-d'Est-Ange et Chopin, ont reconnu toutefois avoir été dicté par un sentiment tout paternel.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Moreau, avocat général, a confirmé ce jugement purement et simplement.

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. civile.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Woirhaye.

Audiences des 20, 26 et 28 février.

CONDAMNATION PAR CONTUMACE. — FAUX. — BANQUEROUTE. — AMENDE. — FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE. — EXTRADITION. — FAILLITE. — CAUTIONNEMENT DE NOTAIRE. — PRIVILÉGE DU TRÉSOR. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

I. Quoiqu'une condamnation à l'amende ait été prononcée par contumace, l'administration de l'enregistrement peut néanmoins poursuivre le recouvrement de cette amende sur les biens du condamné, pendant le délai que la loi accorde à ce dernier pour purger sa contumace.

II. Le cautionnement d'un notaire est affecté par privilége au paiement de l'amende qu'il encourt pour crime de faux commis dans l'exercice de ses fonctions.

III. L'état de faillite du condamné pour crime de faux et de banqueroute frauduleuse ne fait pas obstacle à ce que le Trésor public réclame par privilége, à la masse de la faillite, le remboursement des frais de justice criminelle afférents à la poursuite du faux, sauf à ventiler ceux qui concernent la poursuite de la banqueroute et que le Trésor seul doit supporter, même en cas de condamnation de l'accusé.

IV. Il n'y a pas à distinguer dans les frais de justice criminelle, lors surtout que l'arrêt de condamnation de la Cour d'assises n'a pas fait cette distinction, entre ceux de la poursuite ordinaire et ceux nécessités par une demande en extradition, quand même cette extradition n'a pas été obtenue.

V. La masse de la faillite ne doit pas moins les frais de la demande en extradition, quoique la fuite qui a motivé cette demande soit postérieure à l'ouverture de la faillite, si l'extradition avait pour cause un crime autre que celui de banqueroute commis antérieurement.

VI. L'inscription hypothécaire que le Trésor doit prendre, aux termes de la loi du 5 septembre 1807, dans les deux mois de l'arrêt de condamnation, pour la conservation de son privilége, ne peut pas être querellée ni prétendue frustratoire, à raison de l'état de faillite du condamné.

Ces questions, qui ne sont dépourvues ni de gravité ni d'intérêt, ont été ainsi résolues par la Cour impériale de Metz dans les circonstances suivantes :

Au mois de février 1844, Metzger, notaire à Sarreguemines, disparut de cette ville.

Le 19 février, M. le juge d'instruction décernait contre lui un mandat d'arrêt sous l'inculpation de nombreux crimes de faux. Trois jours après, il était déclaré en faillite. Il s'était réfugié aux Etats-Unis, et en vertu du récent traité du 9 novembre 1843, son extradition fut réclamée par le gouvernement français.

On peut lire, dans les numéros de la *Gazette des Tribunaux* des 3 novembre 1846 et 19 novembre 1847, le récit des débats et des singuliers incidents auxquels donna lieu cette procédure devant les Tribunaux américains. Il suffit en ce moment de rappeler qu'en définitive Metzger ne fut pas extradé.

Cette infructueuse tentative coûta au Trésor français 17,510 fr. 90 c., montant des frais qui durent être payés au ministre plénipotentiaire et au consul général de France près les Etats-Unis.

Par suite d'un arrêt de la chambre des mises en accusation, rendu contre lui au mois de janvier 1850, Metzger, qui, sans doute, foulait en liberté le sol américain, fut condamné, par contumace, par la Cour d'assises de la Moselle, le 27 mai de la même année, pour faux, dont plusieurs avaient été commis dans l'exercice de ses fonctions, et en écriture authentique, et pour banqueroute frauduleuse, aux travaux forcés à perpétuité, à 10,000 fr. d'amende et aux frais, dans lesquels furent liquidés ceux exposés, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sur la demande en extradition.

Le 22 juin 1850, l'administration de l'enregistrement fit prendre, en vertu de cet arrêt, une inscription sur les biens de Metzger, au bureau des hypothèques de Sarreguemines.

L'exécution de l'arrêt avait d'ailleurs commencé le 13 du même mois, dans les termes de la loi du 2 janvier précédent.

En 1855, l'administration se présenta au passif de la faillite Metzger, et demanda, ce qui fut énergiquement contesté par les syndics, à être colloquée :

1° Pour le montant de l'amende de 10,000 fr., par privilége sur le cautionnement, non encore remboursé, que Metzger avait comme notaire, et au marc le franc avec les autres créanciers sur le surplus pour la portion de l'amende excédant l'importance du cautionnement;

2° Pour les frais auxquels Metzger avait été condamné, y compris ceux d'extradition, par l'arrêt du 27 mai 1850, sauf à en distraire par ventilation ce qui pouvait être afférent à la poursuite pour banqueroute frauduleuse, ces derniers frais n'étant dans aucun cas à la charge de la masse, d'après l'article 592 du Code de commerce révisé en 1838.

Il est d'ailleurs à remarquer que la banqueroute frau-

duleuse n'était pour rien dans la demande en extradition, ce crime n'étant pas compris, par le traité du 9 novembre 1843, au nombre de ceux qui peuvent motiver cette mesure.

3° Pour les frais de l'inscription hypothécaire du 22 juin 1850, et pour ceux d'exploits de saisies-arrêts signifiés à la même époque au sujet du cautionnement.

Elle soutenait que sa créance pour ces divers frais, de justice et autres, était privilégiée.

Le Tribunal civil de Sarreguemines a statué ainsi sur ces différentes prétentions par jugement du 13 août 1855, ainsi conçu :

« Sur la demande en admission au passif pour l'amende de 10,000 francs, en paiement de celle par premier privilége; sur le cautionnement et pour l'excédant par contribution avec les autres créanciers ;

« Attendu, en fait, que, par arrêt de la Cour d'assises du département de la Moselle, en date du 27 mai 1850, Metzger, notaire destitué et déclaré en faillite par jugement de ce siége du 22 février 1854, a été condamné par contumace, pour faux et banqueroute frauduleuse, aux travaux forcés à perpétuité et en 10,000 francs d'amende ;

« Attendu, en droit, que l'amende est une peine ; qu'aux termes de l'article 476 du Code d'instruction criminelle, § 1er, le jugement rendu par contumace et les procédures faites depuis l'ordonnance de prise de corps sont anéantis de plein droit, si l'accusé se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription fixée à vingt années par l'article 635 ;

« Qu'il est de principe qu'une peine ne peut être exécutée qu'en vertu d'une condamnation devenue définitive, ce qui n'existe pas dans la cause; qu'ainsi et sans examiner si une amende, par suite de condamnation postérieure à la faillite, peut, contrairement à la doctrine de l'arrêt de la Cour de Rennes du 27 décembre 1847, être réclamée à une faillite, la demande de la régie, qui tend à une admission actuelle pure et simple et à un paiement immédiat, doit être repoussée ;

« Sur le deuxième chef relatif aux frais :

« Attendu que ce chef se divise en trois parties :

« Frais de la demande en extradition, de poursuites criminelles, d'inscription hypothécaire et de saisies-arrêts ;

« Sur les premier et deuxième points :

« Attendu qu'il est de principe que les biens du failli qui, par le jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de leur administration, sont le gage exclusif de ses créanciers existant au moment de la faillite au nombre desquels sont ceux dont l'orgine de la créance procède d'un acte ou d'un fait antérieur à cette faillite ;

« Attendu que la demande en extradition et les frais qu'elle a occasionnés procèdent d'un fait personnel au failli et postérieur à la cessation des paiements de Metzger ;

« Que, d'un autre côté, il n'y avait pas pour le gouvernement obligation stricte de faire ces frais considérables ; qu'il devient dès-lors inutile d'examiner avec les syndics si, d'après la décision de l'autorité des Etats-Unis d'Amérique sur la demande en extradition, l'Etat serait fondé à réclamer le paiement de ces frais au préjudice de la masse ;

« Mais, attendu que l'administration demanderesse réclame à droit son admission pour les autres frais de justice criminelle, sans la déduction de ceux entraînés par la banqueroute frauduleuse; qu'en effet, quoique faits après la faillite, ils doivent, aux termes de l'article 478 du Code d'instruction criminelle, être supportés par le failli, même dans le cas de son acquittement, s'il se représentait ou était arrêté ;

« Et les articles 587 et 592 du Code de commerce ne font point obstacle à l'action du Trésor, parce que leur disposition dérogatoire au droit commun doit être restreinte aux frais y énoncés ;

« Attendu, enfin, que cette créance est privilégiée, aux termes de la loi du 5 septembre 1807, mais que le Tribunal n'a point à faire la ventilation de ces frais à laquelle les intéressés pourront procéder à l'amiable lors de l'admission au passif devant le juge-commissaire ;

« Sur le troisième point :

« Attendu que les frais de l'inscription hypothécaire du 22 juin 1850 s'élèvent à 33 francs 69 centimes, et ceux des saisies-arrêts des 29 juin et 2 juillet à 18 francs 84 centimes ;

« Attendu que cette inscription a été prise inutilement et frustratoirement, puisque les droits du Trésor étaient garantis hypothécairement par l'inscription, prise bien antérieurement par les syndics, en conformité de l'article 490 du Code de commerce ;

« Attendu que c'est encore inutilement qu'il a été fait des saisies-arrêts sous ce double rapport; que cette saisie-arrêt est une voie d'exécution à laquelle un créancier ne peut recourir après la faillite, et que tout créancier qui prétend avoir un privilége doit le faire reconnaître pour arriver à obtenir paiement, lequel, s'il avait lieu, aurait pu être effectué avec les deniers de la faillite ;

« Sur les frais de l'instance :

« Attendu que l'administration demanderesse succombant sur trois chefs, dont deux d'une grande importance, et les syndics sur le quatrième, c'est le cas de faire masse des dépens à supporter, trois quarts par celle-là, et l'autre quart par les syndics ;

« Par ces motifs,

« Ouï M. Delorme, substitut du procureur impérial, en ses conclusions ;

« Le Tribunal, jugeant en matière sommaire et en premier ressort, déclare la partie de Wolff (l'administration) non recevable, en tous cas mal fondée dans sa demande à être actuellement admise purement et simplement au passif, pour l'amende, les frais de la demande en extradition et ceux de l'inscription et des saisies-arrêts, et à être payée tant par privilége qu'au marc le franc ;

« Ordonne qu'elle sera admise par privilége au passif de la faillite pour la portion des frais de poursuites criminelles faits à raison d'autres crimes que celui de banqueroute frauduleuse dont la ventilation aura lieu à l'amiable ;

« Ordonne qu'il sera fait masse des dépens, y compris ceux réservés par le jugement au 18 avril dernier, payables trois quarts par la partie de Wolff, et l'autre quart par celle de Rauff en leur qualité. »

L'administration de l'enregistrement a interjeté appel principal de ce jugement, si ce n'est en ce qui concerne les frais de saisies-arrêts pour lesquels elle a reconnu que le Tribunal avait bien jugé.

Les syndics de la faillite Metzger ont défendu le jugement sur l'appel principal et en ont eux-mêmes interjeté un appel incident, en ce que le privilége avait été admis pour les frais autres que ceux se rattachant à la poursuite en banqueroute frauduleuse.

A son audience du 28 février, la Cour, sur les plaidoiries de Me Leneveux pour l'administration de l'enregistrement, et de Me Boulangé pour les syndics de la faillite, a, conformément aux conclusions de M. de Larcy, substitut, rendu son arrêt en ces termes :

« Attendu que, par arrêt de la Cour d'assises de la Moselle du 27 mai 1850, Metzger, ex-notaire, a été condamné par contumace pour crime de faux et de banqueroute frauduleuse, aux travaux forcés à perpétuité, à une amende de 10,000 fr. et aux frais du procès liquidé à la somme de 18,089 fr. 40 c.;

« Attendu que l'exécution de cet arrêt, qui entraînait avec lui les conséquences déterminées par l'article 18 du Code pénal et la loi du 31 mai 1854, a commencé le 13 juin 1850, c'est-à-dire depuis plus de cinq ans ;

« Attendu que l'administration de l'enregistrement et des domaines s'est présentée à la faillite de Metzger, déclarée par jugement du 22 février 1844, pour obtenir le paiement de l'amende et des frais précités ;

« Qu'il s'agit de savoir si cette demande devait être accueillie;

« En ce qui touche l'amende :

« Attendu qu'il est inexact de dire, avec le Tribunal de Sarreguemines, qu'un arrêt par contumace est un titre inerte et inefficace relativement aux biens du condamné à la peine pécuniaire prononcée contre lui; qu'on voit, au contraire, l'article 471 du Code d'instruction criminelle dire que ces biens peuvent tomber sous le séquestre à partir de l'exécution de l'arrêt;

« Attendu qu'après les cinq années qui suivent cette exécution, les effets de l'arrêt sont plus énergiques encore;

« Que, sous l'empire des articles 25 et 27 du Code Napoléon, le contumace, atteint par l'article 18 du Code pénal, était privé de la propriété de tous ses biens ;

« Qu'aujourd'hui il est frappé des incapacités rappelées dans le dernier paragraphe de l'article 3 de la loi du 31 mai 1854 ;

« Attendu que l'arrêt de contumace qui a pour résultat de dépouiller le condamné de toute sa fortune peut, à plus forte raison, autoriser contre celui-ci la revendication de l'amende qui forme la réparation sociale des crimes qu'il a commis;

« Attendu que si cette revendication n'était pas permise durant les vingt années pendant lesquelles le condamné peut purger sa contumace, il est certain aussi qu'après l'expiration de ces vingt ans, la prescription serait un autre moyen infaillible d'éteindre toute réclamation ;

« Qu'ainsi, l'interprétation donnée par les premiers juges à l'article 476 du Code d'instruction criminelle rendrait perpétuellement illusoires les arrêts qui prononcent des amendes contre un condamné absent ;

« Que cette doctrine, qui frapperait d'une déplorable impuissance les décisions de la justice, blesse la raison et ne peut être consacrée par les Tribunaux ;

« Attendu que la seule induction plausible qui se puisse tirer de cet article 476, c'est que le contumace, s'il vient à se présenter, est recevable à soutenir que l'amende perçue par le Trésor doit lui être rendue par l'effet d'une de ses clauses résolutoires mentionnées dans l'article 1183 du Code Napoléon ;

« Mais que cette faculté de répétition future, dont la Cour doit laisser l'appréciation à d'autres temps et à d'autres juges à l'égard de laquelle elle n'entend rien décider, n'empêche pas que le droit de recouvrer l'amende ne soit dès à présent acquis à l'administration des domaines, et que cette administration ne trouve dans l'arrêt de la Cour d'assises un titre légitime actuellement exigible, dont la valeur est consacrée envers les contumaces par l'avis du Conseil d'Etat du 20 septembre 1809 ;

« Attendu que l'exercice de l'action de l'administration des domaines ne peut être paralysée par l'état de faillite de Metzger ;

« Que la déclaration de faillite ne dépouille pas le failli de la propriété de ses biens ; qu'elle lui en ôte seulement l'administration pour la faire passer à ses créanciers ;

« Que les créanciers, d'abord admis au passif de la faillite, n'acquièrent ni un droit de priorité ni aucun titre exclusif qui les autorise à écarter les créanciers qui arrivent plus tard, et avant la clôture des opérations de la faillite, pourvu que les créanciers de ces derniers remontent à des causes antérieures à la déclaration de faillite ;

« Attendu qu'encore bien que l'administration des domaines n'ait obtenu qu'en 1850 le titre en vertu duquel elle entend se faire reconnaître créancière, il est certain que la cause de ce titre remonte à une époque bien antérieure à la faillite, et que l'amende prononcée contre Metzger prend sa source dans la longue série de faux commis par cet ex-notaire dans l'exercice de ses fonctions ;

« Qu'il convient de remarquer même que les poursuites criminelles dirigées contre Metzger ont précédé la déclaration de faillite, et que, dès-lors, il n'est pas vrai de dire que l'amende, qui a été la fin dernière de ces poursuites, est une créance venue tardivement, et non susceptible de recouvrement sur les biens du condamné ;

« Attendu qu'il serait tout à fait illogique d'établir la moindre analogie entre le titre sérieux que produit l'administration appelante, et les actes à titre gratuit que mentionne et qu'annule l'art. 446 du Code de commerce.

« Attendu que les syndics ne peuvent non plus trouver dans l'art. 592 du même Code un moyen d'écarter la demande de l'administration des domaines ;

« Que cet article, restreint dans ses termes et dérogatoire au droit commun, ne peut être étendu au-delà de l'exception spéciale qu'il a créée ;

« Que l'amende écrite dans l'arrêt de 1850 n'a été infligée que pour le crime de faux, en vertu de l'article 164 du Code pénal, et n'a pu être prononcée pour le crime de banqueroute frauduleuse que ce Code ne punit d'aucune amende ;

« Que la dispense accordée à une masse de créanciers de payer des frais faits pour atteindre un crime déterminé ne peut, sans un condamnable abus des termes de la loi et de la pensée du législateur, s'appliquer à l'amende prononcée pour un autre crime différent du premier ;

« Attendu que l'amende prononcée par l'arrêt de 1850 ne constitue pas seulement une créance actuellement exigible sur les biens de Metzger, que c'est aussi une créance privilégiée sur le cautionnement de cet ex-notaire ;

« Que ce privilége résulte des disposions de l'art. 33 de la loi du 25 ventôse an XI et de l'art. 1er de la loi du 25 nivôse an XIII ;

« Que l'amende infligée à Metzger pour crime de faux doit être considérée comme une condamnation prononcée contre ce notaire par suite de l'exercice de ses fonctions, et participer au droit de préférence que la loi accorde à ces sortes de créances ;

« Attendu que les syndics ont allégué dans la plaidoirie que le privilége du trésor sur le cautionnement était primé par d'autres créanciers fondés à revendiquer, par préférence à l'administration de l'enregistrement et des domaines, le bénéfice des articles 2098, 2102, n° 7, et 2202 du Code Napoléon ;

« Mais attendu que, dans l'état de la procédure, rien n'est à juger à l'égard de ces créanciers inconnus, dans l'intérêt spécial desquels aucunes conclusions n'ont été prises ; qu'il échet seulement de reconnaître le privilége du trésor public, en réservant aux parties en cause et à toutes autres les droits de concurrence ou de priorité qui peuvent respectivement leur appartenir ;

« En ce qui touche les frais de poursuites criminelles autres que les frais relatifs à l'extradition :

« Attendu que les syndics attaquent par un appel incident la disposition du jugement qui a admis l'administration des domaines au passif de la faillite pour les frais autres que ceux de banqueroute frauduleuse et de tentative d'extradition ;

« Mais attendu qu'à cet égard le Tribunal a sainement apprécié les droits des appelants et des intimés ; qu'il convient d'adopter les motifs de son jugement et de reconnaître avec lui que si l'art. 592 du Code de commerce défend de mettre à la charge de la masse des créanciers les frais de poursuites en banqueroute frauduleuse, il est juste d'admettre le Trésor public au passif de la faillite pour le recouvrement des autres frais qui, quoique faits après la faillite, ont eu lieu par suite des crimes de faux commis avant cette faillite ;

« Attendu que c'est encore avec raison que le Tribunal a reconnu que pour ces frais l'administration de l'enregistrement et des domaines était fondée à réclamer le privilége mentionné dans la loi du 5 septembre 1807 ;

« Attendu qu'aucune des parties n'interjette appel de la disposition du jugement qui a ordonné une ventilation des frais à l'amiable, et qu'ainsi le jugement dont est appel doit être maintenu à cet égard ;

« En ce qui touche les frais relatifs à l'extradition :

« Attendu que ces frais sont de même nature, et présentent les mêmes caractères que les autres frais exposés par le Trésor public pour assurer la répression des crimes commis par Metzger ;

« Attendu que le décret du 18 juin 1811, dans ses articles 2, nos 2, 134 et 150, comprend expressement les frais d'extradition sous la dénomination générale des frais de justice criminelle, et les considère même comme des frais urgents ;

« Attendu qu'il est justifié par les pièces produites au procès que la banqueroute frauduleuse ne figure pas au nombre des crimes qui peuvent motiver la demande en extradition des malfaiteurs réfugiés aux Etats-Unis d'Amérique; que cette demande n'a pu se produire et n'a été formée qu'à raison de crimes de faux commis par Metzger ; que, sous ce rapport, il n'y a aucun prétexte à l'application de l'art. 592 du Code de commerce ;

« Attendu qu'il est prouvé aussi que l'ensemble des frais relatifs à la demande d'interdiction a été payé au ministre plénipotentiaire et au consul de France près les Etats-Unis d'Amérique, et constitue un déboursé fait par l'administration de l'enregistrement et des domaines ;

« Attendu qu'il est enfin incontestable que la totalité de ces frais est comprise dans la liquidation faite par l'arrêt du 27 mai 1850 ;

« Attendu qu'il importe peu que la fuite de Metzger et la demande en extradition de sa personne soient postérieures à la déclaration de faillite ;

« Que les frais de cette demande n'en demeurent pas moins un accessoire de la poursuite criminelle dirigée contre l'ex-notaire pour crimes commis avant la faillite ;

« Que si la fuite a nécessité la demande d'extradition, c'est le crime et le désir d'échapper à sa répression qui ont inspiré la fuite et donné lieu aux frais qui l'ont suivi; que dès lors ces frais ont une cause antérieure à la faillite et peuvent être réclamés sur les biens qui sont restés la propriété du condamné, et dont le prix appartient à tous ses créanciers légitimes ;

« Attendu que le Tribunal de Sarreguemines semble avoir excédé ses pouvoirs en se livrant à la critique de la tentative faite par le gouvernement français pour obtenir l'extradition de Metzger ;

« Que personne n'a qualité pour apprécier cet acte dicté par un grave intérêt social, surtout depuis que les frais relatifs à l'extradition ont été compris dans les dépens auxquels a été condamné Metzger par l'arrêt de 1850 ;

« Attendu que Metzger lui-même, s'il se présentait, ne serait pas fondé à attaquer cet arrêt en ce qui touche les frais d'extradition ; que ces frais devraient rester à sa charge, même s'il était acquitté, conformément aux dispositions de l'art. 478 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que les créanciers de Metzger représentent leur débiteur et ne peuvent exercer que le droit de celui-ci ;

« Que ces créanciers ne seraient pas recevables à se pourvoir au nom de Metzger, ni en leur nom propre contre la disposition de l'arrêt de la Cour d'assises relative aux frais d'extradition, et qu'à plus forte raison ils doivent subir et laisser exécuter sur les biens du débiteur commun un arrêt qui jusqu'à ce jour n'a été attaqué par personne ;

« En ce qui touche les frais de l'inscription du 22 juin 1850 :

« Attendu que ce n'est pas la loi commune qui détermine les formes des priviléges accordés au Trésor public ;

« Que l'art. 2098 du Code Napoléon déclare que ces priviléges sont réglés par les lois qui les concernent ;

« Attendu que la loi du 5 septembre 1807, dans son art. 6, oblige le Trésor, s'il veut conserver le privilége résultant d'un jugement de condamnation, à prendre inscription dans les deux mois de ce jugement ;

« Attendu qu'il est manifeste que les inscriptions générales mentionnées dans les art. 448 et 490 du Code de commerce ne peuvent tenir lieu de l'inscription spéciale exigée par la loi de 1857 ;

« En ce qui touche les dépens :

« Attendu que l'administration des domaines réussit sur tous les chefs de ses conclusions d'appel, et que les frais de saisie-arrêt pour lesquels elle a réclamé mal à propos en première instance une somme de 23 fr. 84 cent., sont d'une trop chétive importance pour être pris en considération;

« La Cour,

« Sans s'arrêter à l'appel incident, lequel est mis au néant avec dépens,

« Met sur l'appel principal l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont déclaré l'administration de l'enregistrement et des domaines non recevable et mal fondée dans sa demande relative à l'amende, aux frais de la demande en extradition, et à ceux de l'inscription hypothécaire du 22 juin 1850, et en ce qu'ils l'ont condamnée aux trois quarts des dépens de l'instance;

« Emendant quant à ce:

« Déclare l'administration recevable et fondée à se présenter à la faillite de Metzger comme créancière de l'amende de 11,000 fr., décime compris, à laquelle ledit Metzger a été condamné par l'arrêt, pour contumace, de la Cour d'assises de la Moselle, du 27 mars 1850;

« Dit que cette somme sera privilégiée sur le cautionnement de l'ex-notaire Metzger, tant en capital qu'intérêts, sous la réserve des droits des tiers qui pourraient aussi réclamer un privilége sur ce cautionnement en concurrence ou par priorité à l'égard du trésor public, et sous la réserve aussi pour l'administration des domaines de ses droits de créancière ordinaire pour ce qui restera dû sur l'amende, après le prélèvement opéré sur le capital et les intérêts du cautionnement s'il y a lieu ;

« Ordonne que la même administration sera admise au passif de la faillite pour la somme de 17,510 fr. 90 c., montant des frais de la demande en extradition dont Metzger a été l'objet, et pour une autre somme de 33 fr. 69 c., formant le coût de l'inscription hypothécaire du 22 juin 1850, et ce avec le privilége reconnu par les premiers juges pour les frais de poursuites criminelles faits à raison des crimes autres que celui de banqueroute frauduleuse;

« Condamne les syndics de la faillite Metzger, en leur qualité, en tous les dépens de première instance et d'appel;

« Ordonne que le surplus du jugement sortira son effet. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crimin.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 26 avril.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — DIFFAMATION ET INJURE. — MÉMOIRE. — EXCEPTION DE COMPÉTENCE. — AVOCAT. — POURVOI. — EFFET SUSPENSIF. — INTERVENTION. — INDIVISIBILITÉ DES PROCÉDURES.

I. L'avocat prévenu de diffamation et d'injures contenues dans une brochure publiée à l'occasion d'un procès criminel terminé, qui prétend devant le Tribunal correctionnel que la prévention repose sur des faits ne constituant pas un délit de sa compétence, mais seulement une faute disciplinaire de la compétence du conseil de discipline de son ordre, soumet évidemment à ce Tribunal une question de qualification des faits poursuivis, question se liant intimement au fond, qui ne peut être tranchée qu'après examen des faits de la prévention, et qui, par suite, autorise le Tribunal à joindre cet incident au fond, lorsque d'ailleurs, comme dans l'espèce, ce Tribunal a formellement déclaré réserver le fond et décidé qu'il serait statué sur l'incident par un jugement distinct et séparé.

Dès lors ce prévenu n'est pas fondé à se prévaloir devant la Cour de cassation des dispositions de l'art. 172 du Code de procédure civile qui veulent que toute demande en renvoi soit jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal, puisque, pour qu'il soit statué sur sa demande incidente elle-même, le prévenu mettait le juge dans la nécessité incontestable d'examiner les faits au fond.

Cette manière de procéder ne constitue pas davantage une violation soit de l'art. 416 du Code d'instruction criminelle, soit des droits de la défense.

II. L'arrêt correctionnel ci-dessus, qui joint cet incident au fond et ordonne qu'il sera passé outre à l'examen des faits, ne préjuge pas le fond; il n'a pas un caractère définitif, il ne fait aucun grief au prévenu, puisqu'il ordonne qu'il sera statué sur l'incident par un jugement préalable et distinct; il ne peut donc être considéré que comme un arrêt préparatoire et d'instruction qui, aux termes de l'article 416 du Code d'instruction criminelle, ne peut être attaqué par la voie du recours en cassation qu'après l'arrêt ou le jugement définitif et qui, par suite, ne rend pas suspensif le pourvoi dirigé contre lui.

III. L'immunité de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 qui porte que, ne donneront lieu à aucune action en diffamation ou injure les écrits produits devant les Tribunaux, est exclusivement applicable aux écrits produits en justice à l'occasion de procès pendants et non publiés postérieurement à des procès terminés et ayant pour but unique de discuter les faits reconnus constants à la charge d'un condamné, à l'égard duquel il y a chose définitivement jugée depuis plusieurs années déjà.

IV. Il n'y a pas violation du principe de l'indivisibilité des procédures, parce que le Tribunal mettrait hors de cause l'intervenant qui produit son intervention après le jugement de l'incident, et alors que le prévenu, faisant défaut au fond, n'est plus mis à même de s'expliquer sur cette intervention ; le rejet de cette intervention reste dans le domaine du juge du fait qui est souverain pour apprécier le plus ou moins de relation qui existe entre les faits du procès et l'intervention qui se produit.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jean-Michel Cazeneuve contre deux arrêts de la Cour impériale de Toulouse, chambre correctionnelle, des 21 et 23 février 1856, qui ont joint l'incident au fond et ont statué sur la compétence.

M. Bresson, conseiller rapporteur ; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Marmier, avocat.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — MINISTRE. — OFFICIER DE POLICE ADMINISTRATIVE. — FAUSSETÉ DES FAITS. — NULLITÉ DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — ÉMOLUMENTS.

I. Les ministres doivent être considérés comme des officiers de police administrative, dans le sens de l'article 373 du Code pénal ; en conséquence, les dénonciations calomnieuses faites aux ministres et spécialement au garde des sceaux, ministre de la justice, lorsqu'il s'agit d'un notaire, tombent, comme celles faites à ces officiers, sous l'application de l'article 373 précité.

II. En matière de dénonciation calomnieuse, le juge correctionnel ne peut statuer sur la prévention que s'il y a contestation de la faculté des faits dénoncés ; mais, lorsqu'une dénonciation faite contre un officier ministériel comprend à la fois des faits disciplinaires et des faits ayant le caractère de délits, il suffit que la fausseté des faits disciplinaires ait été constatée, pour que la déclaration de culpabilité soit légale, sans qu'il y ait nécessité que la partie plaignante fasse statuer sur ces faits délictueux.

III. Ne peut être présentée comme moyen de cassation, lorsqu'elle n'a pas été opposée devant le juge d'appel, la nullité résultant de ce que le Tribunal de première instance, statuant par défaut contre le prévenu, a adjugé contre lui, indépendamment des conclusions énoncées en la citation introductive d'instance, des conclusions additionnelles prises par le plaignant à la barre, en l'absence du prévenu défaillant.

Le ministère des avoués n'étant pas obligatoire en matière correctionnelle et n'étant que facultatif, la partie civile qui a cru devoir employer un avoué, doit, bien qu'elle obtienne gain de cause, supporter les émoluments qui peuvent lui être dus pour droits d'assistance et autres de cette nature; en conséquence, on doit casser *parte in quâ* seulement, pour violation de l'article 18 du décret du 28 juin 1811, le jugement correctionnel qui, condamnant le prévenu, comprend dans la liquidation des frais mis à sa charge les émoluments dus à l'avoué de la partie civile.

Cassation, *parte in quâ* seulement, par ce dernier moyen, et rejet des trois premiers proposés par le sieur Millet, contre le jugement du Tribunal supérieur de Versailles, du 10 janvier 1856, qui l'a condamné à deux mois d'emprisonnement, 25 fr. d'amende et 2,000 fr. de dommages-intérêts envers le sieur Guibert, notaire.

M. Plougoulm, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Lanvin, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon.

Audience du 26 avril.

MENACES D'ASSASSINAT PAR ÉCRIT ET SOUS CONDITION.

L'accusé, Jean-Daniel Pidoux, âgé de vingt-cinq ans, ex-employé auxiliaire du ministère des finances, comparaît devant le jury à raison de faits qui supposent tant d'inintelligence chez celui qui en est accusé, qu'ils se présentent fort rarement devant la justice. Notre appréciation se trouve confirmée par celle du principal témoin de l'affaire, qui, dans l'instruction, regrettait qu'on eût transformé en crime ce qu'il considérait, lui, comme un acte ridicule.

Voici, au surplus, comment Pidoux est amené devant la justice criminelle :

« L'accusé Pidoux a été admis, le 3 février 1854, au ministère des finances, en qualité d'employé auxiliaire dans les bureaux chargés du recouvrement de l'emprunt national de 250 millions. Il a été renvoyé au mois de décembre 1855, à la suite d'escroqueries commises au préjudice de deux souscripteurs de l'emprunt, chez lesquels il s'était présenté pour réclamer à l'un 6 francs, à l'autre, 50 fr. 65 c., pour erreurs qui s'étaient glissées, disait-il, dans les comptes de leurs versements.

« Pidoux aura à répondre de ces faits devant le Tribunal de police correctionnelle, où il est renvoyé sous prévention d'escroquerie. Il a avoué le premier, qu'il ne pouvait nier en présence du reçu donné par lui-même et qui lui a été représenté; quant au second, comme il avait pu se dispenser de donner un reçu des 50 fr. 65 c. escroqués par lui, il l'a nié avec obstination, malgré la reconnaissance formelle dont il a été l'objet, non seulement de la part du plaignant, mais encore de la part de deux autres témoins.

« L'information se poursuivait sur ces deux chefs d'escroquerie et l'accusé n'avait pas encore été mis en état d'arrestation, lorsqu'ont eu lieu les faits de l'accusation actuelle.

« Le 20 novembre 1855, M. Thomas, caissier payeur central du Trésor, reçut par la poste une lettre anonyme qui lui enjoignait de faire remettre le lendemain, à trois heures du soir, dans l'avenue de la gare de Passy, au bal du Renelagh, à une personne qui s'y promènerait, une somme de 5,000 francs en billets de banque; à défaut de se soumettre à cette injonction, la lettre ajoutait que M. Thomas serait mort avant le dimanche suivant. Enfin elle se terminait par cette déclaration, que la moindre démarche auprès de la police serait punie de la même manière envers M. Thomas et son fils Charles.

« M. Thomas n'ayant tenu aucun compte de ces menaces, une seconde lettre lui parvint par la poste, à la date du 4 décembre 1855 ; elle était anonyme comme la première; elle parlait d'abord, sur un ton de bravades, des mesures qui auraient été prises pour saisir le coupable au lieu même par lui indiqué dans sa première lettre ; puis elle renouvelait les sommations et les menaces, en portant la somme exigée au chiffre de 10,000 fr. « Si demain soir, « disait-elle, cette somme n'est pas déposée sous un « banc de la mare d'Auteuil, celui qui est à droite du « saule pleureur, je t'assure que tu n'as pas huit jours à « vivre. » Enfin, on lisait dans un *post-scriptum* : « Guerre « à mort à toi et aux tiens, partout où nous pourrons vous « atteindre ! C'est la dernière fois ! »

« La première pensée de M. Thomas, en recevant ces lettres anonymes, avait été qu'elles devaient être l'œuvre de quelque employé de ses bureaux contre lequel il se serait trouvé dans le cas d'user de sévérité. Or, c'était M. Thomas lui-même qui, à l'occasion des escroqueries dont il a été parlé précédemment, avait prononcé l'expulsion de Pidoux des bureaux du ministère des finances.

« Peu de jours après l'envoi fait par M. Thomas, à la préfecture de police, des lettres anonymes à lui adressées, une perquisition faite au domicile de Pidoux, sur l'ordre du magistrat chargé de l'instruction relative aux escroqueries, amenait la saisie de diverses pièces d'écriture de

accusé. A la première inspection, et malgré les précautions prises par l'auteur des lettres anonymes pour déguiser son écriture, on fut frappé de la ressemblance entre ces lettres et les pièces saisies.

« Trois experts en écriture ont été chargés par la justice de se livrer à un examen approfondi, en prenant pour terme de comparaison les deux lettres émanées de Pidoux et reconnues par lui. Ces trois experts ont été d'avis unanime que les lettres anonymes étaient de la main de l'accusé.

« Les deux lettres anonymes n'ont pas été écrites sur le papier de même nature; mais le papier qui avait servi à écrire la seconde avait paru semblable à celui des deux lettres de l'accusé, remises aux experts comme pièces de comparaison. Ce dernier point a été pleinement vérifié par deux experts; or, cette vérification emprunte une importance particulière à l'explication fournie par l'accusé lui-même sur l'origine du papier des deux pièces de comparaison. Ce papier provenait d'une compagnie d'assurances contre les accidents, dont Pidoux avait été employé.

« L'accusé a cru pouvoir persister jusqu'à la fin à nier les faits qui lui sont reprochés.

« En conséquence, Jean-Daniel Pidoux est accusé :

« 1° D'avoir, en novembre 1855, par un écrit anonyme, menacé le sieur Thomas d'assassinat ou d'empoisonnement, dirigé contre lui ou contre les siens, ladite menace faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué;

« 2° D'avoir, en décembre 1855, par écrit anonyme, menacé le sieur Thamas d'assassinat ou d'empoisonnement dirigé contre lui ou les siens, ladite menace faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué;

« Crimes prévus par l'article 305 du Code pénal. »

Aux débats, l'accusé renouvelle ses dénégations et ses protestations d'innocence.

M. Thomas raconte les faits déjà connus, et il répète que c'est avec regret qu'il a vu les poursuites dirigées contre Pidoux à la suite du dépôt des deux lettres anonymes, auxquelles il n'a, dans sa pensée, attaché aucune importance.

Les trois experts ont maintenu les conclusions très nettement affirmatives de leurs rapports.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée soutient l'accusation qui est combattue par Me Caron, avocat.

M. le président résume les débats.

Après dix minutes de délibération, le jury rapporte un verdict d'acquittement.

M. le président prononce l'ordre de mise en liberté de Pidoux, qui ne pourra en profiter, en raison des réserves faites pour le traduire devant le Tribunal de police correctionnelle.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e ch.).

Présidence de M. Rolland de Villargues.

Audience du 26 avril.

VIOLENCES COMMISES PAR UN PRÊTRE SUR UN HUISSIER DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Le prévenu déclare se nommer Jean Amable, être ecclésiastique et âgé de trente-quatre ans.

M. Barthélemy, huissier, rue de Grenelle-St-Honoré, 45, dépose en ces termes :

Chargé par M. Bouclier, propriétaire d'une maison sise boulevard de Sébastopol, 11, de dresser un état des lieux loués par lui au sieur Jean-Baptiste Amable, papetier, je me rendis au domicile de ce dernier; je n'y trouvai que son frère, l'abbé Amable. Je lui fis part de ma missive; il me répondit qu'il s'opposait à ce que je fisse les constatations dont j'étais chargé, ajoutant qu'il avait déjà soufflété un huissier et qu'il pourrait en souffleter d'autres. Comme j'insistais pour faire mon travail, il me menaça de me jeter à la porte. Cette menace ne m'ayant pas intimidé, je me mis à procéder comme j'en étais requis; je prenais des notes pour la rédaction de mon procès-verbal, tout en examinant les lieux. Il m'arracha mes notes et les déchira. Au moment où je me trouvais sur le seuil de la porte, le dos tourné vers la rue, l'abbé, appliquant tout à coup ses deux mains sur ma poitrine, me fit violemment sortir à reculons, puis referma la porte.

Le sieur Amable (le locataire chez lequel j'avais à opérer), a séparé sa boutique en deux, et en a sous-loué une moitié à un marchand de tabac. Jeté dehors, j'entrai chez le marchand de tabac pour continuer mon travail. Bientôt l'abbé Amable y arriva, s'écriant que les huissiers étaient des gueux et des gredins qui ne se plaisaient qu'à tourmenter tout le monde! En ce moment, et sans lui répondre, j'allais m'asseoir pour écrire plus commodément. L'abbé, voyant mon intention, retira la chaise, et je tombai sur le dos. Alors il continua ses invectives contre moi. Je n'en terminai pas moins mon travail, après quoi je me retirai.

M. Bouclier, propriétaire : C'est moi qui, comme propriétaire d'une maison sise boulevard de Strasbourg, 11, ai chargé M. Barthélemy, mon huissier, d'aller constater l'état des lieux qui avaient été dénaturés par mon locataire, le sieur Jean-Baptiste Amable, papetier et débitant de tabac; j'ai bien rarement eu affaire à ce locataire, dans plusieurs différends qui se sont élevés entre nous, mais à son frère, l'abbé Amable, prenant faussement le titre de vicaire de Saint-Laurent, et qui, du reste, a été interdit l'année dernière. J'ai pu juger de la nature de son caractère lors de l'exécution d'un jugement que j'avais obtenu en référé et qui m'avait autorisé à remplacer, en les fortifiant, les colonnes de fonte soutenant le mur de face au-devant de la boutique; l'abbé ayant déclaré qu'il ne laisserait pas exécuter ce jugement, je fus obligé de réclamer l'intervention du commissaire de police qui requit trois sergents de ville pour assister les ouvriers et leur prêter main-forte au besoin.

M. l'avocat impérial Try soutient la prévention et donne lecture des renseignements suivants, fournis par un commissaire de police :

Ce prêtre, qui a donné lieu à une foule de plaintes contre lui, serait interdit, à ce qu'on m'a rapporté, et aurait été expulsé du clergé de l'église Saint-Laurent dont il faisait partie.

L'abbé Amable a été amené un jour par son père à mon bureau, parce qu'il l'avait battu, et ledit père tenait encore dans sa main le rabat qu'il avait arraché à son fils dans la lutte qui eut lieu entre eux.

Le propriétaire de la maison qu'occupe l'abbé Amable est venu plusieurs fois se plaindre de la violence et de la mauvaise foi de son locataire; et, dans les diverses circonstances où je me suis trouvé en présence dudit abbé, j'ai dû le rappeler à plusieurs reprises au respect qu'il devait à l'habit qu'il porte encore et qu'il salit tous les jours.

Appelé à s'expliquer, voici ce que dit le prévenu pour sa défense :

L'huissier s'est présenté en effet, se disant envoyé par le propriétaire, mais il ne m'a pas dit la nature de l'opération dont il était chargé. Je lui demandai de me justifier de son titre et de ses pouvoirs, ajoutant qu'une ordonnance de M. le président des référés n'ayant que deux jours de date, et ayant imparti un délai de quinzaine pour garnir les lieux de meubles suffisants, personne n'avait rien à y voir jusque-là. Sans me répondre, l'huissier s'est mis en devoir d'écrire. Alors je lui dis que, puisqu'il ne me justifiait pas de ses pouvoirs, je m'opposais à son opération.

M. le président : Vous saviez bien que c'était un officier ministériel?

Le prévenu : Oui; mais je ne pensais pas que cela lui donnait le droit de procéder illégalement, et la preuve que c'était ma conviction, c'est que j'ai déposé une plainte contre lui à M. le procureur impérial.

M. le président : Vous ne vous êtes pas borné à protester contre une opération qui vous semblait illégale, vous avez menacé l'huissier de le souffleter; vous lui avez arraché des mains son portefeuille; vous l'avez poussé violemment dehors; il entre dans l'autre côté de la boutique, vous l'y poursuivez; il va pour s'asseoir, vous retirez brusquement la chaise et il tombe à la renverse?

Le prévenu : Je nie tous ces faits; j'ai arraché, en effet, le papier de monsieur en lui disant qu'il n'écrirait rien tant qu'il ne m'aurait pas justifié de ses pouvoirs; je lui ai dit d'aller chercher le commissaire de police; mais quant à l'avoir poussé violemment dehors, quant à lui avoir retiré sa chaise, je ne me rappelle aucunement ces faits.

Le Tribunal condamne le sieur Amable à un mois de prison.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de mai prochain, sous la présidence de M. le conseiller Anspach :

Le 2, Mineau, abus de confiance par un clerc; Rumaux et sa femme, vol par un salarié et recélé.

Le 3, Gillet, vol par un ouvrier où il travaillait; veuve Praingot, détournements par une femme de service à gages.

Le 5, Chevalier, abus de confiance par un salarié; Baillavoine, Roger et Herbillon frères, vols.

Le 6, Paricot et sa femme, vol domestique; Flessin, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans.

Le 7, Heu, attentat à la pudeur; femme Betraigs, vol domestique.

Le 8, Bertheau, vol par un salarié; Gilles, attentat à la pudeur avec violence.

Le 9, veuve Oreste, faux en écriture privée; Marniesse, tentative d'assassinat.

Le 10, Bachelet, abus de confiance par un salarié; veuve Lallemand, faux en écriture de commerce.

Le 12, Chavel, vol avec escalade et effraction; Godelle et Bouillet, vol; femme Vantalon, vol domestique.

Le 13 et jours suivants, Peco, Gallego, Picazo et autres, faux en écriture de banque.

CHRONIQUE

PARIS, 26 AVRIL.

L'affaire Michel (nullité du legs universel fait au profit de M. Lejeune et en nullité de transaction) a été appelée ce matin à la 1re chambre de la Cour impériale; mais la remise a été demandée, et, en l'accordant, M. le premier président a déclaré, encore cette fois, que cette remise était pour dernier délai; c'est donc un dernier délai définitif.

— M. Dupayrat, nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Etampes, a prêté serment à la même audience.

— Il s'agissait aujourd'hui, à l'audience des référés, de ces pauvres enfants qui, sous le nom d'*Aztecs*, ont été exhibés sur divers théâtres de Paris. Voici quelle était la cause du procès.

En 1853, M. Donetti fit, comme cela s'appelle en Amérique, un traité d'exhibition avec un sieur Gomez qui venait d'acheter les trois enfants d'une négresse dans le but de les exploiter comme appartenant à la race des Aztecs. M. Donetti s'était formellement engagé à bien traiter les enfants confiés à sa loyauté. Aussi, ayant appris qu'on disait que le sieur Isidori Ruiz, chargé de leur conduite à Paris, les laissait souffrir du froid, de la faim et de l'isolement dans une petite chambre carrelée au troisième étage d'une maison faubourg du Temple, n° 27, il fit d'abord rappeler à celui-ci les conditions du traité. L'un des enfants étant mort depuis, un autre étant entré malade à l'hôpital de la Pitié, et la dernière, Brigida, dépérissant d'une manière visible, M. Carlos Donetti n'a plus hésité. Il a fait assigner M. Isodori Ruiz en référé, et, par l'organe de Me Jolly, son avoué, il a fait demander la nomination d'un médecin-expert pour visiter les deux Aztecs survivants, constater leur état maladif, et indiquer les mesures urgentes à prendre. Cette demande a été combattue par M. Isodori Ruiz en personne, qui a prétendu que la nostalgie, l'isolement, la privation de la vue et des caresses de leur mère étaient les seules causes du dépérissement des enfants de la pauvre négresse.

M. le président de Belleyme a chargé M. Denis, médecin, de la visite et du constat requis, tous droits réservés.

— La soirée du 20 février était déjà fort avancée, lorsque le portier de l'hospice de Versailles fut éveillé par le bruit de la sonnette violemment agitée. Il sortit et se trouva en face de plusieurs personnes qui lui montrèrent, au coin d'une borne, un enfant nouveau-né qu'on y avait déposé. Les cris de cet enfant les avaient attirées, et elles avaient sonné à la porte de l'hospice afin de demander un asile pour la pauvre petite créature. Le portier recueillit l'enfant; mais il avait remarqué dans le groupe qui entourait l'enfant une jeune femme qui avait paru prendre un grand intérêt à cette scène. Cette femme donnait le bras à un jeune homme. Interrogée immédiatement, elle avoua que c'était elle qui avait déposé l'enfant sur la demande de la femme Besson, belle-sœur de l'homme qui l'accompagnait, et qu'elle s'appelait Arsène Platier.

L'enfant avait donc été déposé au coin d'une borne, abandonné, sur la demande de sa mère, par Arsène Platier; celle-ci n'ayant aucun intérêt à dénoncer des faits qui la compromettaient, une instruction fut commencée contre la femme Besson comme auteur du délit prévu par l'article 352 du Code pénal, qui punit le délaissement et l'exposition d'un enfant dans un lieu non solitaire.

La femme Besson ne put nier qu'elle était accouchée le 20 février, à dix heures du soir, et qu'elle était la mère de l'enfant abandonné à la porte de l'hopice, mais elle chercha à se justifier en disant qu'elle avait agi à l'instigation de la fille Platier.

Cette dernière, impliquée dans la poursuite comme auteur principal, prétendit pour sa défense qu'elle n'avait pas perdu de vue l'enfant, qu'elle l'avait surveillé jusqu'à son entrée à l'hospice de manière à écarter les dangers qui auraient pu l'atteindre.

Arsène Platier et la femme Besson ont comparu, le 18 mars, devant le Tribunal correctionnel, et ont été condamnées, la première à trois mois de prison, la seconde à six mois de la même peine.

Sur l'appel interjeté par les prévenues, l'affaire est venue à la Cour au rapport de M. le conseiller Bretous de la Serre.

Me Delasalle a plaidé pour la femme Platier, et a soutenu en droit que le caractère voulu par l'article 352 pour qu'il y ait délit n'existait pas; qu'il ne suffisait pas, en effet, qu'il y ait eu délaissement et exposition d'un enfant, qu'il fallait de plus qu'il y ait eu abandon; que sa cliente n'avait pas abandonné l'enfant, qu'elle l'avait surveillé de manière à le protéger au besoin, jusqu'à l'heure où il avait été recueilli.

Me Chevrier, avocat de la femme Besson, a soutenu que les éléments de la complicité n'existaient pas. La loi a déterminé, dans l'article 349, une complicité spéciale pour le cas de délaissement, mais cette complicité n'existe que dans le cas où l'enfant a été abandonné dans un lieu solitaire. Or, telle n'est pas l'espèce. La femme Besson d'ailleurs, en chargeant la fille Chevrier d'exposer l'enfant, lui avait recommandé de ne pas le perdre de vue. Elle n'est donc pas coupable du délit qui lui est imputé.

La Cour n'a pas admis les conclusions de la défense; elle a, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Barbier, confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

— Un cruel accident est arrivé hier, vers dix heures du matin, rue Saint-Jacques, 39. Mme Vosalle, âgée de soixante ans, rentière, qui occupe un apppartement au deuxième étage de cette maison, se trouvant seule en ce moment, s'était approchée du foyer pour préparer son déjeuner, et, pendant qu'elle se livrait à cette occupation, une étincelle avait mis le feu, à son insu, à ses vêtements. En allant et venant dans la pièce, le feu se développa rapidement, et, bientôt après, elle se trouva complètement enveloppée par les flammes. A ses cris de détresse, les voisins s'empressèrent d'accourir et trouvèrent cette malheureuse dame étendue sur le parquet, se roulant au milieu des débris fumants de ses vêtements, qui avaient été entièrement consumés par les flammes. La victime avait le corps couvert de larges et profondes brûlures, et elle se trouvait en proie à des douleurs atroces. On lui administra sur-le-champ des secours qui calmèrent un peu ses souffrances; mais sa situation était tellement grave, qu'après le premier pansement on dut la transporter en toute hâte à l'Hôtel-Dieu. On a peu d'espoir de pouvoir la conserver à la vie.

— Deux ouvriers forgerons, les nommés D... et S..., travaillant chez un entrepreneur de serrurerie en bâtiment, rue de Varennes, s'étaient pris de querelle hier dans la matinée, et, malgré la futilité du motif, ils n'avaient pas tardé à en venir aux mains. En voyant la rixe engagée, leurs camarades étaient accourus pour les séparer; mais, avant leur arrivée, l'un des combattants, le nommé S..., avait porté à son adversaire trois coups de marteau sur la tête et lui avait fait à l'avant-bras droit, à l'aide d'un instrument tranchant, une blessure assez grave, puis il avait pris la fuite. On s'empressa de donner les premiers soins à D... qui perdait beaucoup de sang, et on le transporta ensuite à l'hôpital Necker, où la gravité de sa situation inspire des craintes sérieuses pour sa vie.

Les sergents de ville, informés de cet acte de brutalité, se mirent aussitôt à la recherche de S..., l'auteur des blessures, qu'ils arrêtèrent une heure plus tard dans le même quartier, au moment où il se livrait à de nouveaux actes de violence sur un autre ouvrier de la même profession occupé par le même patron. S... a été conduit immédiatement chez le commissaire de police de la section qui lui a fait subir un interrogatoire, et l'a envoyé ensuite au dépôt de la préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice.

— Dans le courant de l'avant-dernière nuit, la gendarmerie des Batignolles arrêtait sur la voie publique dans cette commune un homme d'une soixantaine d'années, nommé Perrau, qui déclarait être sans asile, et elle le consignait au poste de la barrière de Clichy pour être mis, au jour, à la disposition du commissaire de police sous la prévention de vagabondage. Vers cinq heures du matin, le sergent du poste étant entré dans le violon où cet homme avait été renfermé, trouva celui-ci pendu, à l'aide de sa cravate, à l'un des barreaux de la fenêtre; le lien fut coupé aussitôt et des secours furent prodigués sur le champ à la victime, mais sans succès : il fut impossible de le rappeler à la vie.

BANQUE GÉNÉRALE SUISSE

de

CRÉDIT INTERNATIONAL, MOBILIER ET FONCIER.

(*Société anonyme approuvée par le Conseil-d'État de Genève.*)

SUCCURSALE A PARIS, 30, RUE LOUIS-LE-GRAND.

Par délibération en date du 14 avril dernier, approuvée par le Conseil d'État, l'assemblée générale des actionnaires de la Banque générale suisse a décidé :

Que cet établissement prend le titre de BANQUE GÉNÉRALE SUISSE DE CRÉDIT INTERNATIONAL, MOBILIER ET FONCIER;

Que le capital est porté à 60 millions de francs, et divisé en trois séries de 20 millions chacune, à émettre successivement;

Que chaque série est représentée par 80,000 actions de capital, de 250 fr. chacune, remboursables en 30 ans, par voie de tirage au sort, au prix de 312 fr. 50 c., et par 88,000 actions de jouissance donnant un droit égal au partage des bénéfices sociaux. — Chaque action de capital est accompagnée d'une action de jouissance;

Que les porteurs d'actions de capital de la première série ont un droit de préférence à la souscription AU PAIR des actions de la seconde série, à raison de deux actions nouvelles pour trois anciennes;

Que les porteurs d'actions de capital des deux premières séries ont un droit de préférence à la souscription AU PAIR des actions de la troisième série à raison de une action nouvelle pour trois anciennes;

Que des succursales seront établies en France, en Angleterre et en Italie;

Que le conseil d'administration sera composé de vingt-cinq membres, et le premier conseil formé de la manière suivante, avec autorisation de se compléter; MM. :

Le chevalier BLANC DE FERNEX, propriétaire à Genève.
AD. BLAISE (des Vosges), ancien banquier à Paris.
BREITTMAYER, conseiller d'État, à Genève.
Sir ROBERT CARDEN, alderman, ancien lord-maire de Londres, président de la Banque de la Cité de Londres.
CÉSAR DROIN, ancien directeur de la Banque générale suisse.
DROIN fils, ancien sous-directeur de la Banque générale suisse.
JAMES FAZY, président du Conseil-d'État de Genève.
GUSTAVE DE FERNEX, banquier à Turin.
C. GILPIN, administrateur du chemin de fer de Londres à Douvres, président de la Société nationale Freehold-Land.
E.-E. GOLDSMID, ancien administrateur du chemin de fer de Blesmes et Saint-Dizier à Gray.
Le vicomte HUTTEAU D'ORIGNY.
CH. KOHLER, banquier à Genève.
Le duc DE LORGE.
MOULINIÉ aîné, négociant, ancien président du Conseil-d'État à Genève.
Le marquis CHRISTIAN DE NICOLAY.
OZOU DE VERRIE, vice-président de la Société anonyme des mines de la Mayenne et de la Sarthe.
CH. SARCHI, ancien secrétaire-général de la compagnie du chemin de fer de Blesmes et Saint-Dizier à Gray.
W. SCHOLEFIELD, membre du Parlement, président de la Banque de Birmingham.
JOHN STEWART, administrateur de la Banque London and Westmister.

Le Conseil d'administration, formé comme il vient d'être dit, a décidé :

Que les actions destinées à compléter la première série du capital seront immédiatement émises;

Que cette souscription sera ouverte :

A Paris, à la succursale de la BANQUE GÉNÉRALE SUISSE DE CRÉDIT INTERNATIONAL MOBILIER ET FONCIER, rue Louis-le-Grand, 30.

A Londres, CITY BANK, Royal Exchange Buildings, et London and Westminster Bank.

A Genève, au siége de la Banque générale suisse de Crédit international mobilier et foncier.

Toute demande d'action doit être accompagnée d'un versement de 125 fr. par action.

Les souscripteurs des départements, dans toutes s villes où la Banque de France a des succursales, peuvent verser leurs fonds au crédit de M. Ch. Sarchi.

La souscription ouvrira à Paris le 28 avril, à la succursale de la Banque générale suisse de Crédit international mobilier et foncier, 30, RUE LOUIS-LE-GRAND.

Bourse de Paris du 26 Avril 1856.

3 0/0	Au comptant, Der c.	74 —.—	Baisse » 15 c.
	Fin courant, —	74 10.—	Baisse » 10 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	93 75.—	Sans changem.
	Fin courant, —	93 90.—	Sans changem.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	74 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
Dito, 1er Emp. 1855.	74 —	Obligat. de la Ville (Emprunt	
Dito, 2e Emp. 1855.	74 40	de 25 millions...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	— 50 millions....	— —
4 1/2 1825.....	— —	— 60 millions....	— —
4 1/2 1852.....	93 75	Rente de la Ville....	— —
Dito, 1er Emp. 1855.	— —	Obligat. de la Seine..	— —
Dito, 2e Emp. 1855.	94 50	Caisse hypothécaire.	— —
Act. de la Banque..	3950 —	Palais de l'Industrie.	75 —
Crédit foncier.....	715 —	Quatre canaux.....	— —
Crédit mobilier....	1730 —	Canal de Bourgogne.	975 —
Comptoir national..	690 —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. de Monc..	— —
Naples (C. Rotsch.)..	113 —	Mines de la Loire...	— —
Piémont, 1850.....	93 50	Tissus de lin Maberl.	— —
— Obl. 1853.....	60 75	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	90 3/4	Omnibus (n. act.)..	895 —
Turquie, Emp. 1854.	— —	Docks-Napoléon....	198 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0.....	74 —	74 25	74 —	74 10
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0.....	93 75	93 90	93 75	93 90
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1410 —	Montluçon à Moulins.	— —
Nord.....	1070 —	Bordeaux à la Teste.	535 —
Est.....	1050 —	St-Rambert à Grenob.	712 50
Paris à Lyon.....	1450 —	Ardennes.....	665 —
Lyon à la Méditerr..	1665 —	Graissessac à Béziers.	590 —
Lyon à Genève.....	810 —	Paris à Sceaux.....	— —
Ouest.....	915 —	Autrichiens.....	930 —
Midi.....	790 —	Sarde, Victor-Emm.	662 50
Grand-Central.....	730 —	Central-Suisse.....	555 —

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — Lignes de banlieue, 124, rue Saint-Lazare. — A dater du 1er mai, les trains de minuit partiront de Paris: pour *Versailles*, à minuit 30, en desservant toutes les gares, excepté Viroflay; pour *Saint-Germain*, à minuit 35; et pour *Auteuil*, à minuit 25, en desservant toutes les gares.

Ces trains ne s'arrêteront aux gares que pour y déposer les voyageurs venant de Paris.

— A l'Opéra-Comique, pour les dernières représentations de Mme Marie Cabel, avant son congé, Manon Lescaut, opéra en trois actes, de M. Scribe, musique de M. Auber, joué par Mme Marie Cabel, MM. Faure, Puget, Jourdan, Nathan, Beckers, Duvernoy, Lemaire, Mmes Lemercier, Félix et Bélia.

— ODÉON. — Ce soir, représentation extraordinaire : la Conscience, avec le concours de Laferrière, qui jouera, pour cette fois seulement, le rôle d'Edouard Kulsberg, qu'il a si magnifiquement créé. Reprise de : la Revanche de Lauzun, avec Tisserant, Barré, Métrème et Mlle Bérengère. — Très prochainement, la Bourse.

—THÉATRE-LYRIQUE.—Aujourd'hui dimanche, Marie, opéra-comique en 3 actes, d'Hérold, et le Barbier de Séville qui n'a pas été joué depuis six mois. Demain lundi et mardi, Fanchonnette; mercredi reprise de Si j'étais Roi, et débuts de M. Scott.

— VARIÉTÉS. — Aujourd'hui dimanche, Je fais mes farces, joué par MM. Leclère, Lassagne, Laurent, Christian; l'Ile de Robinson, avec M. Ch. Potier, dans le rôle créé par son père, et M. Laurent; et M. le Sac et Mme la Braise, avec MM. Leclère et Lassagne.

— ROBERT HOUDIN. — M. Hamilton ne néglige rien pour captiver et mériter l'attention de son public; aussi sa charmante salle-est-elle toujours trop petite.

— CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui dimanche, ouverture des soirées musicales et dansantes. Le directeur de ce magnifique établissement n'a rien négligé pour satisfaire ses habitués.

SPECTACLES DU 27 AVRIL.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Mariage de Figaro, Mon Etoile.
OPÉRA-COMIQUE. — Manon Lescaut.
ODÉON. — La Conscience, Lauzun, la Coupe.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Marie, le Barbier.
VAUDEVILLE. — Les Déclassés.
VARIÉTÉS. — Je fais mes farces, M. le Sac et Mme la Braise.
GYMNASE. — Françoise.
PALAIS-ROYAL. — La Fiancée du bon coin, Un Monsieur.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Jeunesse des Mousquetaires.
AMBIGU. — Le Paradis perdu.
GAITÉ. — Le Sonneur de Saint-Paul.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Les Maréchaux de l'Empire.
FOLIES. — Mme J'ordonne, Cricri et ses Mitrons.
DÉLASSEMENS. — Vous allez voir, Pierrot vit encore.
LUXEMBOURG. — M. Chapolard, Femme paresseuse, le Jeu.
FOLIES-NOUVELLES. — Le Chevrier blanc, Trio d'enfoncés.
BOUFFES PARISIENS — Ba ta-Clan, le Violoneux.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRE ET FERME DU RONCERAY
Etude de **Me D. A. VIEN**, avoué à Rouen, rue de l'Hôpital, 25.

Adjudication le mardi 6 mai 1856, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Rouen,

De la **TERRE ET FERME DU RONCERAY**, sise à Saint-Aubin-le-Vertueux, et par extension sur Bernay (Eure), consistant en cours et bâtiments, jardins, herbages, bois taillis, bruyères et terres labourables.

Cette propriété est située près la station de Bernay, ligne de Caen. Belle chasse.

Le revenu est de 3,500 fr. et la contenance de 85 hectares 45 ares 63 centiares 1[2.

La première mise à prix était de 90,000 fr.

La vente aura lieu à tout prix.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me VIEN**, avoué à Rouen, rue de l'Hôpital, 25, dépositaire des titres de propriété ;

2° A Me Ernest Folliau, avoué colicitant, demeurant à Rouen, rue du Cordier, 32 ;

3° A Me Orange, notaire à Houdeville-lès-Rouen, commis pour la liquidation ;

4° A Me Roland, huissier à Malaunay ;

5° A Me Simon, notaire à Bernay. (5657)

MAISON AVENUE DU MAINE, A PARIS
Etude de **Me BASETTI**, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 10 mai 1856,

D'une **MAISON** sise à Paris, avenue du Maine, 28.

Revenu net : 1,768 fr.

Contenance superficielle d'environ 286 mètres.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser audit **Me BASETTI**. (5721)

MAISON A CHARENTON-LE-PONT
Etude de **Me BELLAND**, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5.

Vente sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 8 mai 1856, deux heures de relevée,

D'une **MAISON**, cour et dépendances, à Charenton-le-Pont, rue des Carrières, 28.

Mise à prix : 9,392 fr.

S'adresser :

1° A **Me BELLAND**, avoué poursuivant, rue du Pont-de-Lodi, 5 ;

2° A Me Petit-Dexmier, avoué, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété, rue du Hazard-Richelieu, 1 ;

3° Me Goiset, avoué, rue Louis-le-Grand, 3 ;

4° Et à Me Leclerc, notaire à Charenton. (5724)

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS
Etude de **Me DYVRANDE**, avoué à Paris, rue Favart, 8.

Adjudication, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 7 mai 1856,

D'une grande **PROPRIÉTÉ**, avec cour, jardin et atelier, à Paris, rue des Quatre-Fils, 5, et rue Vieille-du-Temple, 93, en face de l'imprimerie impériale.

Revenu, par bail principal, 12,000 fr., net d'impôts, des gages du concierge, des frais de vidange et d'éclairage.

Mise à prix : 100,000 fr. (5709)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

GRAND TERRAIN RUE BARBET-DE-JOUY, A PARIS

Planté de beaux arbres, tenant à droite à l'hôtel de Mme de P..., et au fond aux jardins du Sacré-Cœur. Adjudication, sur une seule enchère, le 20 mai 1856, chambre des notaires, en deux lots qui pourront être réunis. — 1er lot, 1,068 m. 90 c.; mise à prix : 76,900 fr. — 2e lot, 1,056 m. 70 c.; mise à prix : 76,000 fr. — S'adresser à **Me PRESTAT**, notaire, rue de Rivoli, 77. (5696)*

CITÉ SAINTE-MARIE, A CLICHY
rue de Seine, 4, à vendre par adjudication (même sur une seule enchère), en la Chambre des notaires de Paris, par **Me BOISSEL**, l'un d'eux, le 6 mai 1856, à midi, en deux lots, qui pourront être réunis.

Le premier lot, formant la cité proprement dite, se compose de maisons, pavillons et jardins.

Contenance : 1,800 mètres. — Revenu : 2,000 fr.

Mise à prix : 29,500 fr.

Le deuxième lot se compose d'un grand terrain avec bâtiment attenant au lot précédent.

Contenance : 2,200 mètres. — Revenu : 400 fr.

Mise à prix : 11,000 fr.

S'adresser à Paris,

Au propriétaire, M. Petit, libraire, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 115 ;

A Me Hainque, avocat, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, 48 ;

Et à **Me BOISSEL**, notaire, rue Saint-Lazare, 93, dépositaire du cahier des charges. (5722)

Ventes mobilières.

FONDS DE POELIER-FUMISTE

Adjudication, en l'étude et par le ministère de **Me LEFORT**, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3, le lundi, 5 mai 1856, à midi, en vertu d'un jugement arbitral,

D'un **FONDS** de commerce de **POELIER-FUMISTE** exploité à Paris, rue Saint-Sauveur, 39, dépendant de la société d'entre MM. Ferrari et Ravizza, consistant dans la clientèle et l'achalandage et le droit au bail verbal des lieux où il s'exploite, pour 3, 6 ou 9 ans du 1er juillet 1855. Entrée en jouissance immédiate.

Mise à prix : 1,500 fr.

S'adresser :

1° Audit **Me LEFORT**, notaire ;

2° A M. Lehec, rue de Richelieu, 41 ;

3° Et à M. Plivard-Bargue, rue St-Sauveur, 18. (5714)*

CAISSE L'ALLIANCE

Le gérant de la caisse l'**Alliance** invite MM. les souscripteurs d'actions de ladite caisse à verser, le lundi 12 mai prochain, le second terme de leurs actions, soit 125 fr. par action. Ce versement devra s'effectuer, soit au siége de la société, rue Neuve-des-Petits-Champs, 101, à Paris, soit à Londres, chez MM. Thomas Green et Ce, 31, Threadneedle street, le tout conformément aux statuts.

(5725) Charles STOKES et Ce.

COMPAGNIE
DES MINES DE LA GRAND'COMBE

MM. les actionnaires de la compagnie des **Mines de la Grand'Combe** sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire aura lieu à Paris, le jeudi 29 mai prochain, à trois heures, au siége de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 57.

Pour faire partie de l'assemblée, il faut être porteur de vingt actions. Les actions devront être déposées, quinze jours à l'avance, dans les bureaux de la société, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 57 ; — à Nîmes, à la gare du chemin d'Uzès à Marseille, rue Haxo, 7. (15669)

M. PASCAL, place de la Bourse, 4, commissaire à l'exécution du concordat de M. de Villedeuil, négociant, ayant demeuré à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 14, prévient les personnes en retard de produire, que si elles n'ont pas, dans la quinzaine à partir de ce jour, déposé leurs titres entre ses mains, elles ne seront pas comprises dans les répartitions de l'actif abandonné par M. de Villedeuil. (15666)

GAZETTE DES CHEMINS DE FER
COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier, etc. Place de la Bourse, 31, à Paris. — Prix : 7 fr. par an ; départements, 8 fr. (Envoyer un mandat de poste). (15668)

M. DUPONT, 41, Chaussée-d'Antin, au 1er. Vente et échange de cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (15452)*

A CÉDER de suite, une ÉTUDE D'AVOUÉ près d'une Cour impériale, à trois heures de Paris. S'adresser à M. Ledebt, rue Mazagran, 3, à Paris. (15520)*

A LOUER **jolie maison de campagne.** S'ad. rue Saint-Honoré, 272. (15630)*

DENTS A 5 F. perfectionnées, sans crochets ni pivot. Dents inaltérables garanties 10 ans. D'ORIGNY, médecin-dentiste, passage Véro Dodat, 33. (Ci-dev. pl. du Palais-Royal.) (15428)

Changement de domicile
pour cause d'agrandissement.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
ARGENTÉE ET DORÉE
par les procédés électro-chimiques.
MAISON DE VENTE.
[illegible]
35, Boulevart des Italiens, 35,
[illegible]
PAVILLON DE HANOVRE.
Exposition permanente
DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET Ce.
(12429)

Préparée par JOZEAU Ph., à Paris, — 4f. la Boîte. Ph. Française, chez JOZEAU, à Londres, 49, Haymarket.
COPAHINE
La Copahine Mège approuvée par l'Académie de Médecine est si active qu'une seule Boîte, en moyenne, guérit les maladies.... et pertes blanches sans nausées ni coliques. Dépôt gén., ph. des Panoramas, r. Montmartre, 151. Exiger toujours le Cachet et la signature G. JOZEAU. (15633)*

PLUS DE COPAHU ni cubèbe — pour arrêter en 4 jours les MALADIES SEXUELLES, PERTES, RELACHEMENS, prenez l'excell. sirop au *citrate de fer* de CHABLE, méd.-ph., r. Vivienne, 36. Fl. 5 f. — Guérisons rapides. — *Consultat.* au 1er, et corr. Envois en remb. — DÉPURATIF *du sang, dartres, virus.* 5 f. Fl. Bien décrire sa maladie.

Aymès. Ce ne sera qu'à son décès qu'il pourra cesser d'innover. Paris et la province doivent à ses *incessantes investigations* l'introduction de la précieuse boîte ovale **RÉGLISSE A LA VIOLETTE, CHOCOLAT DE BAGNÈRES DE LUCHON, SUCRE D'ORGE DES RELIGIEUSES DE MORET, CALISSONS D'AIX, NOUGAT DE MARSEILLE, SAUCISSONS D'ARLES, HUILE D'AIX** et **PATE DE THON**, qui ont valu à cette maison la flatteuse qualification d'être celle du *bon ton*. Mais pour la bonne bouche, le fondateur du Bazar Provençal réservait aux habitants de la grande cité un phénomène, la **VOIE LACTÉE**, conduisant et stationnant aux parvis célestes. C'est une œuvre de charité dont la conception n'a pu être inspirée que par une puissance surnaturelle : *une herbe vénéneuse se métamorphose en une plante salutaire.* Deux candélabres ornés d'inscriptions, portant deux troncs et couronnés par dix bougies symboliques, servent à faire participer à la plus belle œuvre de charité tous ceux qui vont acheter, sans qu'ils aient une obole à débourser. Le lecteur va dire : c'est du maléfice ; mais avec la **VOIE LACTÉE EN MAIN**, on verra que tout est vrai, mais seulement énigmatique, et que, moyennant 25 centimes, coût de la **VOIE LACTÉE**, *on trouvera la clé de l'énigme.* (15659)

RUE D'ENGHIEN, 48. M. **DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 32ème ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de . . . . LA PROFESSION MATRIMONIALE . . . . parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai RELEVÉE, INNOVÉE et *fait* SANCTIONNER.

Chacun est libre, — chez M. de FOY, — de vérifier, A L'AVANCE, les notes et documents qu'il transmet. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile.

Cette honorable maison est, sans contredit, la 1re de l'Europe. Ses immenses relations et ramifications, dans les classes *élevées* de la société, s'étendent en ANGLETERRE, en ALLEMAGNE, en BELGIQUE et aux ÉTATS-UNIS. (*Affranchir.*)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 28 avril.

Consistant en pantalons, gilets, chemises, bottines, etc. (5248)

Consistant en bureau, chaises, armoire, comptoir, etc. (5249)

Consistant en comptoir, balances, bureaux, canapé, etc. (5250)

Consistant en tables, chaises, fauteuil, armoire, etc. (5251)

Consistant en comptoirs, glace, montres vitrées, etc. (5252)

Consistant en tables, commodes, chaises, buffet, etc. (5253)

Consistant en chaises, commode, bureaux, armoire, etc. (5254)

Consistant en comptoirs, tables, appareils à gaz, etc. (5255)

Consistant en lits, bancs en fer, chaises, canapés, etc. (5256)

Consistant en commode, tables, lampe, chaises, etc. (5257)

Consistant en tables, fauteuils, bibliothèque, chaises, etc. (5258)

Consistant en tables, commode, bibliothèque, pendule, etc. (5259)

Consistant en bureau, chaises, fauteuils, tables, etc. (5260)

Consistant en tables, commode, chaises, fauteuils, etc. (5261)

Consistant en mobilier de salon, batterie de cuisine, etc. (5262)

Consistant en tables, chaises, banquettes, comptoir, etc. (5263)

Consistant en tables, chaises, armoire, chiffonnier, etc. (5264)

Consistant en étagères, pendules, lampes-modérateur, etc. (5265)

Consistant en tables, chaises, piano, fauteuils, etc. (5266)

En une maison rue de Lancry, 58.

Le 28 avril.

Consistant en comptoirs, bascule, série de mesures, etc. (5267)

En une maison sise à Paris, rue de la Victoire, 90.

Le 28 avril.

Consistant en bureau, fauteuil, casiers, pendule, etc. (5268)

En une maison sise à Paris, passage du Commerce, 10, et rue Gracieuse, 1.

Le 28 avril.

Consistant en tables, commodes, chaises, pendules, etc. (5269)

En une maison sise à Paris, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 3.

Le 28 avril.

Consistant en 30 voitures dites calèches, cabriolets, etc. (5270)

En la rue du Helder, 15.

Le 28 avril.

Consistant en comptoirs, casiers, rayons, banquettes, etc. (5271)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 29 avril.

Consistant en bureau, chaises, table, secrétaire, etc. (5272)

Consistant en comptoirs, glaces, appareils de gaz, etc. (5273)

Consistant en commodes, tables, fauteuils, chaises, etc. (5274)

Consistant en comptoirs, casiers, appareils à gaz, etc. (5275)

Consistant en table ployante en noyer, fontaine, etc. (5276)

Consistant en bibliothèque en acajou, chaises, etc. (5277)

Consistant en piano en palissandre à 5 octaves, bureau, etc. (5278)

Consistant en armoire à glace, tables, commode, etc. (5279)

Consistant en cachemire de l'Inde, serviettes, etc. (5280)

Le 30 avril.

Consistant en tables, armoires, casier, trois établis, etc. (5281)

A Paris, rue Pierre-Levée, 10.

Le 30 avril.

Consistant en bureau, table, fer, forge, enclumes, etc. (5282)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6.

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris le quinze avril mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-quatre du même mois, folio 165, case 7, recto, par Pommey, aux droits de six francs, entre :

1° M. Géry DELETTREZ, demeurant à Passy, avenue de Saint-Cloud, 51 ;

2° M. Alfred DELETTREZ, demeurant à Passy, rue du Bel-Air, 67 ;

3° M. Noël LAVERGNE, demeurant à Passy, avenue de Saint-Cloud, 51, et M. Albert COUSINARD, demeurant à Passy, rue des Bassins, 12 ;

Il appert :

Que la société en nom collectif, sous la raison sociale DELETTREZ et Ce, formée entre les susnommés, par acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, est dissoute à l'égard de M. Alfred Delettrez, qui cesse d'en faire partie depuis le quinze avril mil huit cent cinquante-six ;

Que la société continuera d'exister entre les autres associés, et que M. Delettrez père aura seul la signature sociale, qui sera désormais DELETTREZ père et Ce.

Pour extrait.

Signé : DELETTREZ père et Ce.

(3758) —

Etude de Me JOLLY, avoué, rue Favart, 6.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-quatre avril mil huit cent cinquante-six, enregistré le lendemain, folio 166, case 9, recto, par Pommey, aux droits de six francs, entre :

1° M. Géry DELETTREZ père, propriétaire, demeurant à Passy, avenue de Saint-Cloud, 51 ;

2° M. Noël LAVERGNE, demeurant à Passy, avenue de Saint-Cloud, 51 ;

Et 3° M. Albert COUSINARD, demeurant à Passy, rue des Bassins, 12 ;

Il appert :

Que la société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de construction de voitures, wagons et ferrures, formée, sous la raison sociale DELETTREZ et Ce, suivant acte sous seings privés, fait à Paris le dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, entre M. Alfred DELETTREZ et les susnommés, a continué depuis sa retraite et continuera entre ces derniers pendant toute la durée stipulée en l'acte du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-trois, constitutif de l'ancienne société, c'est-à-dire jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-douze ;

Que M. Géry Delettrez aura seul la signature sociale, qui sera désormais DELETTREZ père et Ce ;

Que les apports des associés et le fonds social restent les mêmes, sous la déduction de trente mille francs, formant l'apport de M. A. Delettrez, qui lui ont été remboursés ;

Et que le siége de la société continuera d'être à Passy, 12, rue des Bassins.

Pour extrait :

Signé : DELETTREZ père et Ce.

(3757) —

Etude de Me MEURS-MASY, 8, rue du Hazard-Richelieu.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-quatre avril mil huit cent cinquante-six, enregistré par Pommey,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre :

M. Ardern-Hulme SLACK, négociant, demeurant à Londres, 30, Lime-Street-City ;

M. Charles-Henri POTEL, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 40,

Et M. Pérégrine TAYLOR-BINGLEY, négociant, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 6,

Pour trois années, qui commenceront à courir le premier mai prochain mil huit cent cinquante-six, et finiront le trente avril mil huit cent cinquante-neuf,

Sous la raison A.-H. SLACK, TAYLOR et Ce, dont le siége est à Paris, 6, boulevard des Italiens, avec succursale à Londres, 30, Lime-Street-City, pour l'exploitation d'une maison de commission en marchandise en France et en Angleterre ;

Que MM. Slack et Taylor-Bingley sont seuls directeurs-gérants et ont chacun séparément la signature sociale.

(3755) MEURS-MASY.

Etude de Me PETITJEAN, avocat-agréé à Paris, rue Rossini, 2.

D'un acte sous signatures privées contenant transaction sur procès, fait double à Paris le seize avril mil huit cent cinquante-six, enregistré audit lieu le vingt et un du même mois, folio 138, verso, case 4, par Pommey, qui a reçu douze francs, décimes compris ;

Entre :

M. Xavier BUQUOY, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Saint-Nazaire,

Et M. François-Ignace OLSZEWSKI, ingénieur, demeurant à Batignolles-Monceaux, avenue de Clichy, 10 ;

Il appert :

Que M. Buquoy a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, de la société de fait ayant existé entre lui et le sieur Olszewski, à partir du vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-quatre jusqu'au sept août mil huit cent cinquante-cinq, époque à laquelle la nullité a été prononcée par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, et publiée conformément à la loi, pour la mise en exploitation des brevets obtenus par les sieurs A. Vergniais et Gaultier, pour la construction des ponts, en vertu de l'autorisation à eux accordée.

Pour extrait :

(3754) PETITJEAN.

D'un acte sous seings privés, en date du vingt avril mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert :

Que la société formée entre M. F. RICHÈME, demeurant rue Monsieur-le-Prince, 2, et M. J.-C. CROUZET, demeurant rue de la Bucherie, 16, sous la raison sociale RICHÈME et CROUZET, pour l'exploitation d'un atelier de teinturier,

A été dissoute le premier avril mil huit cent cinquante-six.

M. F. Richème reste seul liquidateur.

Pour extrait :

F. RICHÈME. (3751)

Suivant acte reçu par Me Trépagne, notaire à Paris, le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Jean-Baptiste GROS, imprimeur-typographe, demeurant à Paris, rue des Noyers, 74,

Et M. Claude-François-Emile DONNAUD, imprimeur-typographe, demeurant à Paris, rue Mignon, 2,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement d'imprimeur-typographe, sis à Paris, rue des Noyers, 74, et de tout ce qui s'y rattachait.

La durée sera de huit années, à compter du premier mai mil huit cent cinquante-six.

La raison sociale sera J.-B. GROS et DONNAUD.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue des Noyers, 74, et pourra être transféré ailleurs.

Le fonds social sera de cent soixante mille francs, et sera fourni par moitié, ou quatre-vingt mille francs, par chacun des associés.

La signature sociale appartiendra à M. Gros seul.

Chacun des associés pourra demander la dissolution de la société dans le cas où celle-ci se trouverait en perte de la moitié de son capital.

Pour extrait :

TRÉPAGNE. (3753)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt avril mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-quatre, folio 164, case 6, aux droits de six francs,

Fait entre :

M. François GOUÉ, agent d'affaires, à Paris, rue Blanche, 12,

Et M. François-Charles RAUCH DE RAUBOURG, dit ROCHE, agent d'affaires, à Paris, rue Sainte-Anne, 16,

Il appert :

Que la société établie à Paris, rue Sainte-Anne, 16, sous la raison sociale ROCHE et GOUÉ, pour l'exploitation d'un cabinet d'affaires consacré spécialement à la vente des fonds de commerce et propriétés,

Est et demeure dissoute à partir du vingt-huit avril mil huit cent cinquante-six ;

Et que M. Goué a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

GOUÉ. (3756)

ERRATUM.

Dans le numéro du vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-six, société n° 3732, MAILLARD, ROCHET, MOREL et Ce, à la quarantième ligne, lisez : « Même envers les tiers, » et non pas : « Encore. »

Et à la fin, au-dessus de : Pour extrait, lisez :

« Le capital est fixé à quatre cent mille francs ; il est représenté par deux mille actions de deux cents francs au porteur. Les actions sont divisées et seront émises par séries de cinq cents titres. »

MAILLARD, ROCHET, MOREL et Ce.

(3752) —

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 25 AVRIL 1856, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur JEAUNEAU (Alexis-Mathias), md épicier, rue Ste-Anne, 25 ; nomme M. Pellou juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 13158 du gr.) ;

De la dame veuve LUPIN, née Geneviève-Emilie Chantelot, tenant appartements meublés, rue Godot-de-Mauroy, 37 ; nomme M. Trelon juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N° 13159 du gr.) ;

Du sieur ROBERT (Louis-Auguste-Emile), nég. en vins, rue de Rivoli, 11 ; nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 13160 du gr.) ;

De la société L. PLACET et fils, fabr. de maroquins, dont le siége est à Paris, rue Beaubourg, 23, composée des sieurs Louis-Lucien Placet père et Jacques-Adolphe Placet fils ; nomme M. Pellou juge-commissaire, et M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 13161 du gr.) ;

Du sieur FERLUT (Jacques), ex-md de charbons à La Villette, rue de Flandres, 13 ; nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 13162 du gr.) ;

Du sieur BOEUF (François-Benoist), md de broderies, rue Poissonnière ; nomme M. Trelon juge-commissaire, et M. Sommaire, rue du Château-d'Eau, 52, syndic provisoire (N° 13163 du gr.),

De la dame veuve LESADE (Marie-Angèle-Claudine Tavernier, veuve de Jean-Charles Lesade), bijoutière, rue Louis-le-Grand, 26 ; nomme M. Trelon juge-commissaire, et M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 13164 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur JANETS (Charles), agent d'affaires, boulevard Poissonnière, 23, ci-devant, et actuellement rue Taitbout, 51, le 3 mai, à 10 heures 1[2 (N° 13097 du gr.) ;

De la dame veuve LESADE (Marie-Angèle-Claudine Tavernier, veuve de Jean-Charles Lesade), bijoutière, rue Louis-le-Grand, 26, le 3 mai, à 9 heures (N° 13164 du gr.) ;

Du sieur FÉVRIER (Pierre-François), gravatier à Belleville, rue des Panoyaux, 31, le 3 mai, à 12 heures (N° 13149 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la société MARESCOT et DENIS dit LEGRAND, restaurateurs à Asnières, quai de la Seine, 21, composée de Eugène-Exupère Marescot et Georges Denis dit Legrand, le 3 mai, à 10 heures 1[2 (N° 12919 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur HEURTAUX (Louis-Désiré), tapissier, rue de Provence, 28, le 2 mai, à 9 heures (N° 12984 du gr.) ;

Du sieur DELAFOY, nég., rue du Faubourg-Saint-Antoine, 113, le 2 mai, à 12 heures (N° 12929 du gr.) ;

Du sieur COTTIN (Toussaint), ancien boucher à Grenelle, rue des Bergers, 9, le 2 mai, à 1 heure 1[2 (N° 12803 du gr.) ;

Du sieur DROUHIN, boulanger à Vaugirard, rue de l'Ecole, 25, ci-devant, et actuellement rue du Chemin-de-Fer, 6, barrière des Fourneaux, le 2 mai, à 1 heure 1[2 (N° 12700 du gr.) ;

Du sieur MENNE (Godefroy-Félix-Joseph), marbrier, rue Amelot, 70, le 2 mai, à 1 heure 1[2 (N° 12960 du gr.) ;

Du sieur BAUNAY (Ferdinand), imprimeur sur étoffes à Puteaux, quai Impérial, le 3 mai, à 12 heures (N° 12944 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur ROYER (Jean-Baptiste), commissionn. en bois à La Villette, quai de la Loire, 38, le 2 mai, à 12 heures (N° 13357 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur HUCHET (Auguste-Adolphe), nég. en tissus, rue des Fossés-Montmartre, 13, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 13091 du gr.) ;

Du sieur COLON (Auguste), entr. de charpentes à Clichy-la-Garenne, rue du Landy, 22, entre les mains de M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic de la faillite (N° 13044 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers du sieur SOURDOT (Victor-Joseph), fabricant d'articles pour daguerréotypes, rue des Francs-Bourgeois, 10, sont invités à se rendre le 10 mai, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 12988 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LAUZEL (Pierre-Eugène), md de chaussures, rue Saint-Martin, 220, sont invités à se rendre le 2 mai, à 10 heures 1[2 très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de [illegible] ses explicatio[illegible] à l'art. 511 [illegible] décider s'ils [illegible] jusqu'après [illegible] en banquer[illegible] cées contre [illegible] sursis, pour [illegible] ment sur l[illegible] cordat.

Ce sursis n[illegible] cé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 12998 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PAVARD, marchand de vins, rue de Lancry, n. 65, sont invités à se rendre le 3 mai, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 11821 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VERNEUIL (Hippolyte), md de charbons, rue de l'Ecole-de-Médecine, 58, sont invités à se rendre le 3 mai, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 12450 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame BOURDEAUX, limonadière, rue de Rivoli, n. 92, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 3 mai, à 12 h. très précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 12938 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat DERUELLE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1er avril 1856, lequel homologue le concordat passé le 18 mars 1856, entre le sieur DERUELLE (Désiré), md de charbons à La Chapelle-St-Denis, boulevard des Vertus, 42, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Deruelle, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 11 mai 1857 (N° 11351 du gr.) ;

Concordat CORNILLEAU.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 fév. 1856, lequel homologue le concordat passé le 26 déc. 1856, entre le sieur CORNILLEAU (Ernest), commiss. en marchandises, rue de la Tour, 8, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Cornilleau, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, du jour de l'homologation (N° 12576 du gr.).

Concordat CORNEILLE-VALLÉE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 mars 1856, lequel homologue le concordat passé le 3 mars 1856, entre le sieur CORNEILLE-VALLÉE (Pierre-Victor), fabr. de savons à La Grande-Villette, rue de Nantes, 35, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Corneille-Vallée, par ses créanciers, de 80 pour 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 5 mars 1857.

En cas de vente de la fabrique, affectation du prix au paiement des dividendes (N° 12793 du gr.).

RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers privilégiés du sieur COURNIER peuvent se présenter chez M. Battarel oncle, syndic, rue de Bondy, 7, pour toucher un dividende de 45 p. 100, première répartition (N° 9959 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 28 AVRIL 1856.

NEUF HEURES : Massé, nég., synd. — Guilleminault, ent. de maçonnerie, id. — Frerebeau, md de meubles, clôt. — Dlle Mangé, nég. en broderies, id. — Dlle Petit, lingère, redd. de comptes.

MIDI : Mourel et Delaunay, mds de porcelaines, synd. — René, Baraquin et Ce, compagnie de publicité, clôt.

UNE HEURE : Leconte, md de vins, clôt. — Jean fils, nég. en vins, id. — Théo Lemaire, nég., id. — Dugnault, nég. en vins, id. — Durand et Ce, comm. en march., id. — Neveu et sœur, mds de lingeries, id. — Henry, tailleur, conc. — De Sierra, comm. en march., id. — Gérard, anc. md de rouenneries, rem. à huitaine. — Henry, md de bois, affirm. après union. — Opigez et Ce, nég., id. — Grelat, charcutier, redd. de comptes.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Claudine COURAUD et François DENIS, à Paris, rue du Cardinal-Lemoine, 22. — Devaux, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Pauline-Aglaé CORROT et Hippolyte-Adrien MUTELLE, à Paris, rue de Bourgogne, 40. — Laurens-Rabier, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Clarisse-Louise FOULIADE et Pierre JAQUET, à Paris, rue des Trois-Couronnes, 52. — A.-C. Dervaux, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 24 avril. — M. le comte d'Artaize, 84 ans, rue de Luxembourg, 48. — Mme Grouberg, 39 ans, rue Joubert, 15. — M. Says, 45 ans, rue d'Argenteuil, 3. — Mme Louapt, 21 ans, rue du Fg-St-Martin, 143. — Mme Dusart, 48 ans, rue de Vendôme, 20. — Mlle Leclerc, 27 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 38. — M. Gille, 36 ans, rue des Mauvais-Garçons, 3. — M. Louet, 11 ans, rue Charlot, 4. — Mme Mulachot, 77 ans, rue Portefoin, 14. — Mme Montgermon, 31 ans, rue du Fg-St-Antoine, 91. — Mme veuve Dupont, 57 ans, rue St-Maur, 54. — Mlle Poncet de la Grave, 47 ans, rue Charlemagne, 17. — M. Esselin, 35 ans, rue St-Paul, 15. — Mme veuve Rogeau, 45 ans, rue Chanoinesse, 14. — Mme veuve Courtois, 54 ans, rue des Sts-Pères, 54. — Mme Daubin, 63 ans, boulevard des Invalides, 15. — Mme Chinçon, 25 ans, rue de la Huchette, 5. — M. Millet, 19 ans, rue Descartes, 5. — M. Girard, 73 ans, rue St-Jacques, 201.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Avril 1856, F.
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,